

Recueil des actes administratifs

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES
DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION

AOUT 2018

N° 35

GRANDLYON
la métropole

Direction des assemblées
et de la vie de l'institution
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
☎ : 04-78-63-40-91
📠 : 04-78-63-40-90

Directeur de la publication : David Kimelfeld
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon

4^e année - août 2018
N° 35
Publié le 17 septembre 2018

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Sommaire

Arrêtés réglementaires

2018-08-01-R-0575 - Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint Fons

[Arrêté réglementaire](#) (Page 6 - 7)

2018-08-01-R-0576 - Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vénissieux

[Arrêté réglementaire](#) (Page 8 - 9)

2018-08-01-R-0577 - Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne

[Arrêté réglementaire](#) (Page 10 - 11)

2018-08-01-R-0578 - Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Bron

[Arrêté réglementaire](#) (Page 12 - 13)

2018-08-01-R-0579 - Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Craponne

[Arrêté réglementaire](#) (Page 14 - 15)

2018-08-01-R-0580 - Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Irigny

[Arrêté réglementaire](#) (Page 16 - 17)

2018-08-01-R-0581 - Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Dardilly

[Arrêté réglementaire](#) (Page 18 - 19)

2018-08-01-R-0582 - Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Rillieux la Pape

[Arrêté réglementaire](#) (Page 20 - 21)

2018-08-01-R-0583 - Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par l'association Les Gentianes

[Arrêté réglementaire](#) (Page 22 - 23)

2018-08-01-R-0584 - Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Meyzieu

[Arrêté réglementaire](#) (Page 24 - 25)

2018-08-01-R-0585 - Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par l'association Accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 26 - 27)

2018-08-01-R-0586 - Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Francheville

[Arrêté réglementaire](#) (Page 28 - 29)

2018-08-01-R-0587 - Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Caluire et Cuire

[Arrêté réglementaire](#) (Page 30 - 31)

2018-08-01-R-0588 - Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par la Fondation Partage et Vie

[Arrêté réglementaire](#) (Page 32 - 33)

2018-08-01-R-0589 - Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vaulx en Velin

[Arrêté réglementaire](#) (Page 34 - 35)

2018-08-01-R-0590 - Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Oullins

[Arrêté réglementaire](#) (Page 36 - 37)

2018-08-01-R-0591 - Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Neuville sur Saône

[Arrêté réglementaire](#) (Page 38 - 39)

2018-08-01-R-0592 - Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Décines Charpieu

[Arrêté réglementaire](#) (Page 40 - 41)

2018-08-01-R-0593 - Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par l'association Maison de retraite des frères Le Val Foron

[Arrêté réglementaire](#) (Page 42 - 43)

2018-08-01-R-0594 - Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Chassieu

[Arrêté réglementaire](#) (Page 44 - 45)

2018-08-01-R-0595 - Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par Arpavie

[Arrêté réglementaire](#) (Page 46 - 47)

2018-08-01-R-0596 - Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint Genis Laval

[Arrêté réglementaire](#) (Page 48 - 49)

2018-08-01-R-0597 - Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidences autonomie gérées par la Fondation de la Cité Rambaud

[Arrêté réglementaire](#) (Page 50 - 51)

2018-08-01-R-0598 - Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par l'association L'Union - santé bien-être

[Arrêté réglementaire](#) (Page 52 - 53)

2018-08-01-R-0599 - Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Ecully

[Arrêté réglementaire](#) (Page 54 - 55)

2018-08-01-R-0600 - Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 56 - 58)

2018-08-01-R-0601 - Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Tassin la Demi Lune

[Arrêté réglementaire](#) (Page 59 - 60)

2018-08-01-R-0602 - Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Sainte Foy lès Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 61 - 62)

2018-08-01-R-0603 - Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par l'association Les Foyers de l'Hospitalité d'Assise

[Arrêté réglementaire](#) (Page 63 - 64)

2018-08-01-R-0604 - Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint Priest

[Arrêté réglementaire](#) (Page 65 - 66)

2018-08-01-R-0605 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pomme de Reinette - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 67 - 68)

2018-08-01-R-0606 - Prix de journée - Exercice 2018 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) - Les Oisillons de la roche

[Arrêté réglementaire](#) (Page 69 - 71)

2018-08-01-R-0607 - 180-182 route de Genas - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de Mme et M. Escot Etienne

[Arrêté réglementaire](#) (Page 72 - 74)

2018-08-02-R-0608 - Création d'une régie d'avances pour le paiement de dépenses de fonctionnement inhérentes aux missions de représentation - Abrogation de l'arrêté n° 2014-12-22-R-0421 du 22 décembre 2014

[Arrêté réglementaire](#) (Page 75 - 77)

2018-08-02-R-0609 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou le Phare - Extension de la capacité d'accueil

[Arrêté réglementaire](#) (Page 78 - 79)

2018-08-02-R-0610 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Isle Joyeuse - Extension de la capacité d'accueil

[Arrêté réglementaire](#) (Page 80 - 81)

2018-08-08-R-0611 - 25 rue de l'Espérance - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (bâti + terrain) - Propriété des conjoints Merigot

[Arrêté réglementaire](#) (Page 82 - 84)

2018-08-09-R-0612 - Création de sous-régies de recettes pour l'encaissement des produits de la vente des Pass'Culture - Abrogation de l'arrêté n° 2015-12-23-R-0835 du 23 décembre 2015

[Arrêté réglementaire](#) (Page 85 - 87)

2018-08-09-R-0613 - Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la vente des Pass'Culture - Abrogation de l'arrêté n° 2017-12-13-R-1011 du 13 décembre 2017

[Arrêté réglementaire](#) (Page 88 - 90)

2018-08-09-R-0614 - Création d'une régie de recettes pour la perception des droits de stationnement de la halte fluviale Lyon Confluence - Abrogation de l'arrêté n° 2014-12-22-R-0415 du 22 décembre 2014

[Arrêté réglementaire](#) (Page 91 - 93)

2018-08-09-R-0615 - Création d'une régie d'avances pour l'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) pour les familles et les jeunes majeurs - Abrogation de l'arrêté n° 2014-12-29-R-0454 du 29 décembre 2014

[Arrêté réglementaire](#) (Page 94 - 96)

2018-08-13-R-0616 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fermeture de la résidence d'autonomie Résidence La Sarra

[Arrêté réglementaire](#) (Page 97 - 97)

[Annexe](#) (Page 98 - 99)

2018-08-13-R-0617 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant regroupement géographique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Horizon, Le Parc et Vilanova au sein de l'EHPAD Vilanova

[Arrêté réglementaire](#) (Page 100 - 100)

[Annexe](#) (Page 101 - 104)

2018-08-16-R-0618 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - 1 2 3 Éveil - Changement de gestionnaire - Changement de référente technique - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 105 - 106)

2018-08-16-R-0619 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison de Pilou - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 107 - 108)

2018-08-16-R-0620 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jardin d'enfants - Modification des jours d'ouverture

[Arrêté réglementaire](#) (Page 109 - 110)

2018-08-16-R-0621 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux d'Alai - Modification des horaires - Changement de référente technique - Régularisation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 111 - 112)

2018-08-16-R-0622 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Tiramisu - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 113 - 114)

2018-08-16-R-0623 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Pas - Relocalisation temporaire - Prolongation

[Arrêté réglementaire](#) (Page 115 - 116)

2018-08-16-R-0624 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Graines d'écolos - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 117 - 118)

2018-08-16-R-0625 - Dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-01-23-R-0064 du 23 janvier 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre Louise Coucheroux

[Arrêté réglementaire](#) (Page 119 - 120)

2018-08-16-R-0626 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Désidoux - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 121 - 122)

2018-08-20-R-0627 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Lumignons - Extension de la capacité d'accueil

[Arrêté réglementaire](#) (Page 123 - 124)

2018-08-20-R-0628 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Années Tendres - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 125 - 126)

2018-08-20-R-0629 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Lionceaux - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 127 - 128)

2018-08-20-R-0630 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Matin Câlin - Modification des horaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 129 - 130)

2018-08-20-R-0631 - Autorisation de frais de siège social au profit de la Sauvegarde 69 située 16 rue Nicolai - Arrêté modificatif de l'arrêté de M. le Président du Conseil général du Rhône n° ARCG-ENF-2011-0087 du 7 juillet 2011

[Arrêté réglementaire](#) (Page 131 - 132)

2018-08-20-R-0632 - Prix de journée - Exercice 2018 - Accueil de jour du Chalet des Enfants - Association Entr'aide aux isolés

[Arrêté réglementaire](#) (Page 133 - 135)

2018-08-20-R-0633 - Prix de journée - Exercice 2018 - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) l'Eclaircie, 26 rue Garibaldi

[Arrêté réglementaire](#) (Page 136 - 138)

2018-08-21-R-0634 - 334 et 340 avenue Jean Jaurès - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 immeubles (bâti+terrain) - Propriété de M. Jean-François Damien

[Arrêté réglementaire](#) (Page 139 - 141)

2018-08-21-R-0635 - 12 impasse Chanoine Coupat - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) La vie est une fête

[Arrêté réglementaire](#) (Page 142 - 144)

2018-08-21-R-0636 - Lieudit Pillon et Tatevin Ouest - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de M. Christophe Branche

[Arrêté réglementaire](#) (Page 145 - 147)

2018-08-21-R-0637 - Zone industrielle (ZI) Corbas Le Carreau - Lieudit Le carreau - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de Mme Chantal Thievenaz

[Arrêté réglementaire](#) (Page 148 - 150)

2018-08-21-R-0638 - Zone industrielle (ZI) Corbas Le carreau - Lieudit Le Carreau - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de la SCI Des Deux J

[Arrêté réglementaire](#) (Page 151 - 153)

2018-08-21-R-0639 - Les combes - Exercice du droit de préemption Protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) à l'occasion de la vente d'un bien cadastré AB 687 - Propriété de M. Jean-Michel Roudaut

[Arrêté réglementaire](#) (Page 154 - 156)

2018-08-21-R-0640 - Les Combes - Exercice du droit de préemption Protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) à l'occasion de la vente d'un bien cadastré AB 688 - Propriété de Mme Murielle Feltrin

[Arrêté réglementaire](#) (Page 157 - 159)

2018-08-27-R-0641 - Régulation de la population de sangliers sur le champ captant de Crépieux Charmy Délégation du droit de destruction dont dispose le propriétaire à la société Eau du Grand Lyon - Prorogation jusqu'au 30 juin 2019

[Arrêté réglementaire](#) (Page 160 - 162)

2018-08-27-R-0642 - 7 bis passage Comtois - Secteur Langlet-Santy - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement - Propriété des conjoints Burdeyron

[Arrêté réglementaire](#) (Page 163 - 165)

2018-08-28-R-0643 - Renouvellement de l'autorisation accordée à l'Association lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes (ALGED) pour le fonctionnement du foyer de vie Le Tremplin

[Arrêté réglementaire](#) (Page 166 - 167)

2018-08-28-R-0644 - Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Liste des candidats admis au concours sur titre en vue du recrutement d'assistants socio-éducatifs hospitaliers dans la spécialité éducation spécialisée

[Arrêté réglementaire](#) (Page 168 - 169)

2018-08-28-R-0645 - Niveau moyen de dépendance des personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - Exercice 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 170 - 171)

2018-08-30-R-0646 - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports pédagogiques 2017/2018 - Subventions

[Arrêté réglementaire](#) (Page 172 - 173)

[Annexe](#) (Page 174 - 186)

2018-08-30-R-0647 - Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière - Fixation des prix de la boutique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 187 - 188)

[Annexe](#) (Page 189 - 192)

2018-08-30-R-0648 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Service d'accompagnement de fin de placement (SAFP) Saint Vincent situé 34 rue Francisque Jomard

[Arrêté réglementaire](#) (Page 193 - 193)

[Annexe](#) (Page 194 - 196)

2018-08-30-R-0649 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Claire Demeure située 34 rue Chazière de l'association Acolade

[Arrêté réglementaire](#) (Page 197 - 197)

[Annexe](#) (Page 198 - 199)

2018-08-30-R-0650 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer le Moulin du Roure à Saint Anthème (63) de l'association Fondation AJD Maurice Gounon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 200 - 200)

[Annexe](#) (Page 201 - 202)

2018-08-30-R-0651 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Maison Notre Dame située 5 rue Châtelain de l'association Acolade

[Arrêté réglementaire](#) (Page 203 - 203)

[Annexe](#) (Page 204 - 205)

2018-08-30-R-0652 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer Saint Michel situé 6 place Eugène Wernert de l'association Acolade

[Arrêté réglementaire](#) (Page 206 - 206)

[Annexe](#) (Page 207 - 208)

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-01-R-0575**commune(s) : **Saint Fons**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint Fons**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11257

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2783 du 25 juin 2018 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2018 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 21 février 2018 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 125 823,47 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2018 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué au CCAS de Saint-Fons situé 4 rue Gambetta 69195 Saint Fons Cedex concernant les résidences autonomie suivantes :

Établissement	Adresse	Commune
Les Cèdres	10 rue du Bourrelrier	Saint Fons
Le Petit Bois	23 avenue Albert Thomas	Saint Fons

s'élève à 62 424,26 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 1 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-01-R-0576**commune(s) : **Vénissieux**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vénissieux**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11258

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2783 du 25 juin 2018 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2018 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 21 février 2018 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 125 823,47 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par M. le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2018 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué au CCAS de Vénissieux situé Hôtel de Ville 5 avenue Marcel Houel 69200 Vénissieux concernant les résidences autonomie suivantes :

Établissement	Adresse	Commune
Ludovic Bonin	5 avenue Marcel Houel	Vénissieux
Henri Reynaud	4 rue Prosper Alfarc	Vénissieux

s'élève à 58 591,35 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 1 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-01-R-0577**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11264

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2783 du 25 juin 2018 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2018 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 21 février 2018 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 125 823,47 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2018 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué au CCAS de Villeurbanne situé à la Mairie de Villeurbanne Place Lazare Goujon 69100 Villeurbanne concernant les résidences autonomie suivantes :

Établissement	Adresse	Commune
Château Gaillard	65 rue Château Gaillard	Villeurbanne
Jean Jaurès	42 rue Jean Jaurès	Villeurbanne
Marx Dormoy	183/185 route de Genas	Villeurbanne
Le Tonkin	20 avenue Salvador Allende	Villeurbanne

s'élève à 157 595,73 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 1 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-01-R-0578**commune(s) : **Bron**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Bron**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11268

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2783 du 25 juin 2018 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2018 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 21 février 2018 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 125 823,47 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2018 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué au CCAS de Bron situé Hôtel de Ville Place Weingarten 69500 Bron concernant les résidences autonomie suivantes :

Établissement	Adresse	Commune
Résidence les 4 Saisons	43-45 avenue Pierre Brossolette	Bron
Résidence Marius Ledoux	1 rue de Lessivas	Bron
Foyer-Soleil Les Colibris	1 rue Romain Rolland	Bron

s'élève à 70 744,19 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 1 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-01-R-0579**commune(s) : **Craponne**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Craponne**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11269

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2783 du 25 juin 2018 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2018 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 21 février 2018 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 125 823,47 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2018 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué au CCAS de Craponne situé 1 place Charles de Gaulle 69290 Craponne concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Saint Exupéry	14 rue Centrale	Craponne

s'élève à 15 494,73 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 1 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-01-R-0580**

commune(s) : Irigny

objet : **Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Irigny**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11271

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2783 du 25 juin 2018 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2018 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 21 février 2018 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 125 823,47 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2018 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué au CCAS d'Irigny situé Mairie d'Irigny Place de l'Europe 69540 Irigny concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
La Fontaine aux Ormes	8a avenue Jean Gotail	Irigny

s'élève à 9 528,69 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 1 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-01-R-0581**commune(s) : **Dardilly**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Dardilly**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11272

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2783 du 25 juin 2018 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2018 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 21 février 2018 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 125 823,47 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2018 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué au CCAS de Dardilly situé Mairie de Dardilly - CCAS 1 place Bayère 69570 Dardilly concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
La Bretonnière	6 rue de la Poste	Dardilly

s'élève à 18 474,21 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 1 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-01-R-0582**commune(s) : **Rillieux la Pape**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Rillieux la Pape**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11273

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2783 du 25 juin 2018 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2018 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 21 février 2018 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 125 823,47 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2018 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué au CCAS de Rillieux la Pape situé 62 A avenue de l'Europe 69140 Rillieux la Pape concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Résidence Vermeil	17 rue de la République	Rillieux la Pape

s'élève à 61 923,05 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 1 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-01-R-0583**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par l'association Les Gentianes**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11274

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2783 du 25 juin 2018 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2018 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 21 février 2018 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 125 823,47 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2018 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à l'association les Gentianes située 22 rue Elie Rochette à Lyon 7° concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Les Gentianes	22 rue Elie Rochette	Lyon 7°

s'élève à 15 373,15 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 1 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-01-R-0584**commune(s) : **Meysieu**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Meysieu**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11275

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2783 du 25 juin 2018 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2018 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 21 février 2018 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 125 823,47 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2018 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué au CCAS de Meyzieu situé Mairie de Meyzieu Place de l'Europe 69330 Meyzieu concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Résidence Les Tamaris	9 rue de la Verpillière	Meyzieu

s'élève à 11 966 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 1 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-01-R-0585**commune(s) : **Lyon 6° - Francheville**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par l'association Accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA)**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11276

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2783 du 25 juin 2018 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2018 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 21 février 2018 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 125 823,47 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2018 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à l'association ACPPA située 7 chemin du Gareizin BP 32 69340 Francheville concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Résidence Tête d'Or	86 boulevard des Belges	Lyon 6°

s'élève à 2 827,51 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 1 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-01-R-0586**commune(s) : **Francheville**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Francheville**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11278

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2783 du 25 juin 2018 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2018 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 21 février 2018 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 125 823,47 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2018 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué au CCAS de Francheville situé 1 rue du temps des cerises 69340 Francheville concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Résidence Chantegrillet	7 chemin de Chantegrillet	Francheville

s'élève à 37 441,12 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2018

Pour le Président,
En l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 1 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-01-R-0587**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Caluire et Cuire**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11279

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2783 du 25 juin 2018 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2018 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 21 février 2018 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 125 823,47 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2018 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué au CCAS de Caluire et Cuire situé Place du Docteur Frédéric Dugoujon BP 79 69642 Caluire et Cuire concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Marie Lyan	3 impasse du collège	Caluire et Cuire

s'élève à 7 917,02 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2018

Pour le Président,
En l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 1 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-01-R-0588**commune(s) : **Givors**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par la Fondation Partage et Vie**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11280

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2783 du 25 juin 2018 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2018 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 21 février 2018 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 125 823,47 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2018 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à Fondation Partage et Vie située 11 rue de la vanne CS 20018 92126 Montrouge cedex concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Saint-Vincent	14 quai Robichon-Malgontier	Givors

s'élève à 2 903,85 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 1 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-01-R-0589**commune(s) : **Vaulx en Velin**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vaulx en Velin**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11284

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2783 du 25 juin 2018 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2018 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 21 février 2018 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 125 823,47 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2018 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué au CCAS de Vaulx en Velin situé Place de la Nation 69120 Vaulx en Velin concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Ambroise Croizat	88 chemin du Gabugy	Vaulx en Velin

s'élève à 12 288,34 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 1 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-01-R-0590**commune(s) : **Oullins**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Oullins**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11285

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2783 du 25 juin 2018 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2018 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 21 février 2018 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 125 823,47 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2018 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué au CCAS d'Oullins situé Hôtel de Ville BP 87 69923 Oullins concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
La Californie	37 avenue de la Californie	Oullins

s'élève à 95 906,14 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 1 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-01-R-0591**commune(s) : **Neuville sur Saône**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Neuville sur Saône**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11286

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2783 du 25 juin 2018 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2018 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 21 février 2018 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 125 823,47 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2018 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué au CCAS de Neuville sur Saône Place du 8 mai 1945 69250 Neuville sur Saône concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Bertrand Vergnais	9 avenue Marie-Thérèse Prost	Neuville sur Saône

s'élève à 17 032,33 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 1 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-01-R-0592**commune(s) : **Décines Charpieu**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Décines Charpieu**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11287

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2783 du 25 juin 2018 portant attribution de financement aux structures oeuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2018 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 21 février 2018 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 125 823,47 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2018 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué au CCAS de Décines Charpieu BP 175 69151 Décines Charpieu concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Edouard Flandrin	21 rue Nansen	Décines Charpieu

s'élève à 17 223,04 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 1 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-01-R-0593**commune(s) : **Caluire et Cuire**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par l'association Maison de retraite des frères Le Val Foron**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11290

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2783 du 25 juin 2018 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2018 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 21 février 2018 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 125 823,47 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2018 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à l'association Maison de retraite des frères Le Val Foron située 53 rue François Peissel 69300 Caluire et Cuire concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Maison de retraite des frères Le Val Foron	53 rue François Peissel	Caluire et Cuire

s'élève à 5 485,36 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 1 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-01-R-0594**commune(s) : **Chassieu**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Chassieu**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11294

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2783 du 25 juin 2018 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2018 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 21 février 2018 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 125 823,47 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2018 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué au CCAS de Chassieu situé 8 rue Louis Pergaud 69680 Chassieu concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Les Roses Trémières	1-3-5 rue des Sports	Chassieu

s'élève à 31 827,53 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 1 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-01-R-0595**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par Arpavie**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11307

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2783 du 25 juin 2018 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2018 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 21 février 2018 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 125 823,47 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2018 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à Arpavie situé 8 rue Rouget de Lisle 92130 Issy Les Moulineaux concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Gustave Prost	10 avenue Marc Sangnier	Villeurbanne

s'élève à 13 639,89 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 1 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-01-R-0596**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint Genis Laval**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11309

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2783 du 25 juin 2018 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2018 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 21 février 2018 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 125 823,47 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2018 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué au CCAS de Saint Genis Laval situé 106 avenue Clémenceau 69230 Saint Genis Laval concernant les résidences autonomie suivantes :

Établissement	Adresse	Commune
Les Oliviers	13-15 rue André Dufour	Saint Genis Laval
Le Colombier	22 rue Marc Riboud	Saint Genis Laval

s'élève à 116 911,70 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 1 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-01-R-0597**commune(s) : **Lyon 8° - Lyon 9° - Villeurbanne**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidences autonomie gérées par la Fondation de la Cité Rambaud**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11310

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2783 du 25 juin 2018 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2018 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 21 février 2018 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 125 823,47 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2018 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à la Fondation de la Cité Rambaud située 176 avenue Barthélémy Buyer Lyon 9° concernant les résidences autonomie suivantes :

Établissement	Adresse	Commune
Mermoz	35 rue du Professeur Nicolas	Lyon 8°
Barthélémy Buyer	176 avenue Barthélémy Buyer	Lyon 9°
Ferrandière - Saint Exupéry	31 avenue Saint Exupéry	Villeurbanne

s'élève à 13 910,62 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 1 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-01-R-0598**commune(s) : **Pierre Bénite**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par l'association L'Union - santé bien-être**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11316

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2783 du 25 juin 2018 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2018 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 21 février 2018 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 125 823,47 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2018 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à l'association L'Union santé bien-être située 29 avenue de Saint Exupéry 69100 Villeurbanne concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Marcelle Domenech	27 rue du 8 mai 1945	Pierre Bénite

s'élève à 4 144,42 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 1 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-01-R-0599**commune(s) : **Ecully**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) d'Ecully**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11317

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2783 du 25 juin 2018 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2018 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 21 février 2018 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 125 823,47 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2018 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué au CCAS d'Ecully situé 1 place de la Libération 69130 Ecully concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Louise Coucheroux	15 route de Champagne	Écully

s'élève à 3 790,27 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 1 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-01-R-0600**

commune(s) : **Lyon 1er - Lyon 2° - Lyon 3° - Lyon 4° - Lyon 5° - Lyon 6° - Lyon 7° - Lyon 8° - Lyon 9°**

objet : **Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidences autonomie gérées par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11343

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2783 du 25 juin 2018 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2018 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 21 février 2018 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 125 823,47 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2018 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué au CCAS de Lyon situé Hôtel de ville 1 place de la Comédie Lyon 1er concernant les résidences autonomie suivantes :

Établissement	Adresse	Commune
Louis Pradel	146 boulevard de la Croix-Rousse	Lyon 1er
Clos Jouve	10-12 rue Dominique Perfetti	Lyon 1er
Rinck	66 cours Suchet	Lyon 2°
Danton	8 place Danton	Lyon 3°
Marius Bertrand	14 rue Hermann Sabran	Lyon 4°
Hénon Les Canuts	64 boulevard des Canuts	Lyon 4°
Charcot	34 rue du Commandant Charcot	Lyon 5°
Thiers	171 avenue Thiers	Lyon 6°
Cuvier	152 rue Cuvier	Lyon 6°
Jean Jaurès	286 avenue Jean Jaurès	Lyon 7°
Marc Bloch	13 rue Marc Bloch	Lyon 7°
Chalumeaux	4-6 rue Saint Vincent de Paul	Lyon 8°
Renée Jolivot	1 rue Jean Sarrazin	Lyon 8°
Jean Zay	5 rue Jean Zay	Lyon 9°
La Sauvegarde	507 avenue de la Sauvegarde	Lyon 9°

s'élève à 179 376,96 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 1 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-01-R-0601**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par le Contre communal d'action sociale (CCAS) de Tassin la Demi Lune**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11344

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2783 du 25 juin 2018 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2018 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 21 février 2018 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 125 823,47 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2018 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué au CCAS de Tassin la Demi Lune situé 4 rue des Maraîchers 69160 Tassin la Demi Lune concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Résidence Beau Séjour	4 rue des Maraîchers	Tassin la Demi Lune

s'élève à 25 119,56 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 1 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-01-R-0602**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Sainte Foy lès Lyon**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11345

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2783 du 25 juin 2018 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2018 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 21 février 2018 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 125 823,47 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2018 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué au CCAS de Sainte Foy lès Lyon situé 10 rue Deshay 69110 Sainte Foy lès Lyon concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Résidence Beausoleil	10 rue du Vingtain	Sainte Foy lès Lyon

s'élève à 3 037,87 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 1 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-01-R-0603**commune(s) : **Tassin la Demi Lune - Caluire et Cuire**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par l'association Les Foyers de l'Hospitalité d'Assise**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11346

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2783 du 25 juin 2018 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2018 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 21 février 2018 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 125 823,47 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 25 août 2017 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2018 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à l'association Les Foyers de l'Hospitalité d'Assise située 69 chemin de Vassieux 69300 Caluire et Cuire concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Maison de François et Claire	115 Route de Paris	Tassin la Demi Lune

s'élève à 3 406,47 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 1 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-01-R-0604**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Forfait autonomie - Exercice 2018 - Résidence autonomie gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint Priest**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11347

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre II du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1441 du 19 septembre 2016 relative au forfait autonomie et aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens autorisant monsieur le Président à signer lesdits contrats et les arrêtés annuels de versement du forfait autonomie ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2783 du 25 juin 2018 portant attribution de financement aux structures œuvrant dans le domaine de la prévention de la perte d'autonomie pour le plan d'actions 2018 de la Conférence des financeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) du 21 février 2018 notifiant à la Métropole un concours d'un montant global de 1 125 823,47 € pour l'ensemble des résidences autonomes situées sur son territoire au titre de l'exercice 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens signé par le gestionnaire du 20 décembre 2016 ;

Considérant que le gestionnaire a sollicité le bénéfice du forfait autonomie pour l'exercice 2018 et a transmis des éléments relatifs à des actions visant à la prévention de la perte d'autonomie ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2018, le forfait autonomie attribué à CCAS de Saint Priest situé place Charles Ottina 69800 Saint Priest concernant la résidence autonomie suivante :

Établissement	Adresse	Commune
Le Clairon	4 rue Marcel Pagnol	Saint Priest

s'élève à 49 518,11 €.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Eric Desbos

Affiché le : 1 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-01-R-0605**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pomme de Reinette - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11364

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le dossier de demande d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 27 juin 2017 par la société par actions simplifiée (SAS) Léa et Léo First Park, représentée par madame Anne-Marie Debelle et dont le siège est situé 7 place de l'Europe 14200 Hérouville Saint Clair ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de Saint Priest le 10 juillet 2018 ;

Vu le rapport établi le 26 juillet 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La société par actions simplifiée (SAS) Léa et Léo First Park est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 89 rue Jean Jaurès 69800 Saint Priest. L'établissement est nommé Pomme de Reinette.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 18 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 avec une fermeture de 3 semaines en août ainsi qu'une semaine en fin d'année.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Margaux Veroone, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une infirmière diplômée d'État,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une titulaire du brevet d'études professionnelles agricoles, spécialité services aux personnes.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 1 août 2018

Pour le Président,
En l'absence de Murielle Laurent,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 1 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-01-R-0606**commune(s) : **Ecully**objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) - Les Oisillons de la roche**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 11369

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-20-R-0086 du 20 février 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour la MECS les Oisillons de la roche ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par madame Lydie Goullier, Présidente de l'association gestionnaire Les Oisillons de la roche pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 8 juin 2018 ;

Sur rapport de la Directrice générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de la MECS les oisillons de la Roche sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	355 458,34	1 595 889,90
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 006 420,02	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	234 011,54	
	Groupe I : Produits de la tarification	1 571 172,89	1 575 521,58
Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 348,69	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 103 853 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} septembre 2018 à la MECS les Oisillons de la roche, située 24 avenue Guy de Collongue à Écully, est fixé à 168,53 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 août 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **1 août 2018**

Pour le Président,
en l'absence de Murielle Laurent,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 1 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-01-R-0607**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **180-182 route de Genas - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de Mme et M. Escot Etienne**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 11358

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0588 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Corinne Cardona, Conseillère déléguée ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Demontes, notaire, domicilié 31 rue Charles Luizet à Saint Genis Laval, représentant madame et monsieur Etienne Escot, reçue en mairie centrale de Lyon le 15 mai 2018 et concernant la vente au prix de 551 000 € - bien cédé occupé - au profit de la société PHILCHRIS-INVEST :

- d'un immeuble de 3 étages sur rez-de-chaussée, comprenant 6 logements d'une surface habitable de 745 m², à usage d'habitation,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 236 m² sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé, 180-182 route de Genas à Lyon 3°, étant cadastré CO 37 ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 11 juillet 2018 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 6 juillet 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 10 juillet 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 12 juillet 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur le 3^{ème} arrondissement de Lyon qui en compte 17,08 % ;

Considérant que par correspondance du 20 juillet 2018, monsieur le Directeur de l'Office public d'HLM Grand Lyon habitat (GLH), a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et demande qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire, suite à démolition, une nouvelle offre de logement social en construction neuve sur la base de 10 logements en mode financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 568 m² et 5 logements en mode financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 194 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de GLH, qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 180-182 route de Genas à Lyon 3° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 551 000 € - bien cédé occupé -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain Charpentier, notaire associé, 144 avenue de Saxe à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2111 - fonction 552 - opération n° 0P14O4503.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 1 août 2018

Pour le Président,
En l'absence d'Hélène Geoffroy,
Vice-Présidente déléguée empêchée,
la Conseillère déléguée,

Signé

Corinne Cardona

Affiché le : 1 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 1 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-02-R-0608**

commune(s) :

objet : **Création d'une régie d'avances pour le paiement de dépenses de fonctionnement inhérentes aux missions de représentation - Abrogation de l'arrêté n° 2014-12-22-R-0421 du 22 décembre 2014**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n° provisoire 11204

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 autorisant monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Communauté urbaine de Lyon n° 2014-12-22-R-0421 du 22 décembre 2014 instituant une régie d'avances pour le paiement de dépenses de fonctionnement inhérentes aux missions de représentation ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0794 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Gérard Claisse, Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu l'avis de monsieur le comptable public assignataire du 11 juillet 2018 ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Communauté urbaine de Lyon n° 2014-12-22-R-0421 du 22 décembre 2014 est abrogé.

Article 2 - Il est institué une régie d'avances pour le paiement de dépenses de fonctionnement inhérentes aux missions de représentation.

Article 3 - Cette régie est installée 20 rue du Lac 69003 Lyon.

Article 4 - La régie paie les dépenses nécessaires aux missions de représentation de la direction générale, à savoir des petites fournitures, frais postaux, cadeaux protocolaires, frais de restauration, frais de carburant, péages, frais de stationnement, frais de transport et tous frais afférents aux déplacements et autres menues dépenses.

Article 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par carte bancaire.

Article 6 - Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur auprès de monsieur le comptable public assignataire.

Article 7 - Le régisseur titulaire est désigné par le Président de la collectivité sur avis conforme de monsieur le comptable public assignataire.

Article 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 200 € (mille deux cents euros).

Article 9 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire, la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois, en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ou lors de sa sortie de fonction.

Article 10 - Le régisseur peut, à tout moment, verser les pièces justificatives directement auprès du comptable.

Si les contrôles opérés par le comptable se révèlent satisfaisants, celui-ci reconstitue directement l'avance et la verse au régisseur.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 11 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 13 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire.

Lyon, le 2 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Richard Brumm,
Vice-Président empêché,
le Vice-Président délégué,

Signé

Gérard Claisse

Affiché le : 2 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 2 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-02-R-0609**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Babilou le Phare - Extension de la capacité d'accueil**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11382

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-02-27-R-0211 du 27 février 2018 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia (groupe Babilou) à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 173 avenue Charles de Gaulle 69160 Tassin la Demi Lune ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 15 mai 2018 par la SAS Evancia (groupe Babilou), représentée par madame Stéphanie Pipart et dont le siège est situé 24 rue du Moulin des Bruyères 92400 Courbevoie ;

Vu le rapport établi le 12 juillet 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - À compter du 18 juillet 2018, la SAS Evancia (groupe Babilou) est autorisée à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Babilou le Phare, situé 173 avenue Charles de Gaulle 69160 Tassin la Demi Lune, à 15 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Marie Bourachot, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein sur les fonctions de direction).

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 2 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Murielle Laurent,
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 2 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 2 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-02-R-0610**commune(s) : **Ecully**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - L'Isle Joyeuse - Extension de la capacité d'accueil**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11384

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-08-10-R-0657 du 10 août 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia (groupe Babilou) à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 4 allée Claude Debussy 69130 Écully ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 15 mai 2018 par la SAS Evancia (groupe Babilou) représentée par madame Stéphanie Pipart et dont le siège est situé 24 rue du Moulin des Bruyères 92400 Courbevoie ;

Vu le rapport établi le 13 juillet 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - À compter du 18 juillet 2018, la SAS Evancia (groupe Babilou) est autorisée à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans L'Isle Joyeuse situé 4 allée Claude Debussy 69130 Écully à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Delphine Zapata, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein sur les fonctions de direction).

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 2 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Murielle Laurent
Vice-Présidente empêchée,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

Affiché le : 2 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 2 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-08-R-0611**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **25 rue de l'Esperance - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (bâti + terrain) - Propriété des consorts Merigot**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 11399

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0588 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Corinne Cardona, Conseillère déléguée ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Romain Dumas, notaire à Miribel, représentant les conjoints Merigot, reçue en Mairie de Lyon 3°, le 12 juin 2018 et concernant la vente au prix de 250 000 € dont une commission d'agence de 20 000 € TTC due par le vendeur, sous réserve de la production de justificatifs relatifs au mandat de vente, d'un bien cédé libre de toute location ou occupation au profit de monsieur Sébastien Kenck, 55 allée des Écureuils à Rochetaillée sur Saône :

- d'un bâtiment de 3 niveaux à usage d'habitation, d'une surface habitable de 140 m²,

- d'une dépendance à usage de garage,

l'ensemble est édifié sur une parcelle de terrain de 592 m², le tout situé 25 rue de l'Espérance à Lyon 3° et cadastré DV 50 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 5 juillet 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 18 juillet 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 24 juillet 2018 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine du 24 juillet 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement collectif conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'en effet, ce bien est concerné au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH) de la Métropole par l'emplacement réservé n° 38 aux équipements publics pour la création d'un espace vert public au bénéfice de la Ville de Lyon. La Ville de Lyon a déjà acquis un bien immobilier à l'intérieur du périmètre de l'emplacement réservé n° 38 et souhaite donc poursuivre la stratégie d'acquisition foncière engagée sur cet emplacement réservé dans ce secteur dense et peu pourvu en espaces verts ;

Considérant la correspondance du 1^{er} août 2018 par laquelle la Ville de Lyon demande à la Métropole d'exercer son droit de préemption à l'occasion de la vente de ce bien, s'engage à préfinancer l'acquisition et à prendre en charge l'ensemble des frais inhérents à celle-ci ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 25 rue de l'Espérance à Lyon 3° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 250 000 € dont une commission d'agence de 20 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain Charpentier, notaire associée à Lyon 3°.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° OP07O4509.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 août 2018

Pour le Président,
en l'absence d'Hélène Geoffroy,
Vice-Présidente empêchée,
la Conseillère déléguée,

Signé

Corinne Cardona

.

Affiché le : 8 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 8 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-09-R-0612**

commune(s) :

objet : **Création de sous-régies de recettes pour l'encaissement des produits de la vente des Pass'Culture - Abrogation de l'arrêté n° 2015-12-23-R-0835 du 23 décembre 2015**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n° provisoire 11353

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-12-23-R-0835 du 23 décembre 2015 instituant des sous-régies de recettes pour l'encaissement des produits de la vente des Pass'Culture ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm - Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0590 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Michel Rousseau - Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-12-13-R-1011 du 13 décembre 2017 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la vente des Pass'Culture ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2015-12-24-R057 du 24 décembre 2015 portant nomination du régisseur titulaire ;

Vu l'arrêté n° 2016-07-25-R019 du 2 août 2016 portant nomination du mandataire suppléant ;

Vu l'avis de monsieur le comptable public assignataire du 25 juillet 2018 ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la métropole n° 2015-12-23-R-0835 du 23 décembre 2015 est abrogé.

Article 2 - Il est institué 4 sous-régies de recettes pour l'encaissement du produit de la vente des Pass'Culture, sous contrôle de la régie de recettes.

Article 3 - Ces sous-régies sont installées :

- Centre universitaire de la Doua 69100 Villeurbanne,
- Université Lyon 2 Bron Parilly 5 avenue Pierre Mendès-France 69500 Bron,
- Centre régional d'information jeunesse 66 cours Charlemagne 69002 Lyon,
- Université Jean Moulin Lyon 3 Manufacture des tabacs 8 rue Rollet 69008 Lyon.

Article 4 - Les sous-régies fonctionnent selon les modalités fixées par une délibération annuelle.

Article 5 - Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivant :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires,
- virement administratif.

Article 6 - Les mandataires sous-régisseurs versent auprès du régisseur les recettes et les pièces justificatives au minimum une fois par mois.

Article 7 - Les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 août 2018

Pour le Président,
En l'absence de Richard Brumm,
Vice-Président empêché,
le Conseiller délégué,

Signé

Michel Rousseau

Affiché le : 9 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 9 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-09-R-0613**

commune(s) :

objet : **Création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la vente des Pass'Culture -
Abrogation de l'arrêté n° 2017-12-13-R-1011 du 13 décembre 2017**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n° provisoire 11351

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm - Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0590 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Michel Rousseau - Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-12-13-R-1011 du 13 décembre 2017 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la vente des Pass'Culture ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n°2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu l'avis de monsieur le comptable public assignataire du 25 juillet 2018 ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président n° 2017-12-13-R-1011 du 13 décembre 2017 est abrogé.

Article 2 - Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la vente des Pass'Culture.

Article 3 - Cette régie est installée 25 rue Jaboulay 69007 Lyon.

Article 4 - La régie fonctionne selon les modalités fixées par une délibération annuelle.

Chaque Pass'Culture comprend plusieurs coupons que l'étudiant échange contre une place de spectacle dans les salles partenaires.

Les Pass'Culture sont numérotés et doivent faire l'objet d'un suivi par le régisseur en comptabilité des valeurs inactives.

Article 5 - Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires,
- virement administratif.

Article 6 - En raison de l'éloignement et de la dispersion des lieux de vente des Pass'Culture, plusieurs sous régies de recettes sont instituées.

Ces sous-régies sont installées :

- Centre universitaire de la Doua 69100 Villeurbanne,
- Université Lyon 2 Bron Parilly 5 avenue Pierre Mendès-France 69500 Bron,
- Centre régional d'information jeunesse 66 cours Charlemagne 69002 Lyon,
- Université Jean Moulin Lyon 3 Manufacture des tabacs 8 rue Rollet 69008 Lyon.

Article 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du centre des finances publiques de Lyon Métropole.

Article 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 € (douze mille euros).

Article 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public :

- le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au moins une fois par mois,
- lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s),
- la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 11 - Le régisseur est assujéti à souscrire un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 - Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

Article 15 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Richard Brumm,
Vice-Président empêché,
le Conseiller délégué,

Signé

Michel Rousseau

Affiché le : 9 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 9 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-09-R-0614**

commune(s) :

objet : **Création d'une régie de recettes pour la perception des droits de stationnement de la halte fluviale Lyon Confluence - Abrogation de l'arrêté n° 2014-12-22-R-0415 du 22 décembre 2014**service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n° provisoire 11354

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Communauté urbaine de Lyon n° 2014-12-22-R-0415 du 22 décembre 2014 instituant une régie de recettes pour la perception des droits de stationnement de la halte fluviale Lyon Confluence ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm - Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0590 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Michel Rousseau - Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu l'avis de monsieur le comptable public assignataire du 25 juillet 2018 ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Communauté urbaine n° 2014-12-22-R-0415 du 22 décembre 2014 est abrogé.

Article 2 - Il est institué une régie de recettes auprès de la direction de la voirie, végétal, nettoyage pour la perception des droits de stationnement de la halte fluviale Lyon Confluence.

Article 3 - Cette régie est installée auprès de la société Onet Services Agence de Saint Priest située 5 rue de Lombardie 69800 Saint Priest.

Article 4 - Le lieu d'encaissement de la régie est situé à la capitainerie de Lyon Confluence 28 quai Rambaud 69002 Lyon.

Article 5 - La régie fonctionne de 11h00 à 19h00.

Article 6 - La régie encaisse les produits des droits de stationnement comprenant le droit de place, l'accès à l'eau potable et à l'électricité ainsi qu'aux services offerts par la capitainerie. Ces droits sont fixés et/ou révisés par la délibération annuelle de la Métropole relative aux tarifs, aux prix ou aux redevances.

Article 7 - Les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces, chèques et cartes bancaires.

Article 8 - La date limite de l'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 6 est fixée à un mois.

Article 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7 200 € (sept mille deux cents euros). Le régisseur détient un fonds de caisse de 240 € (deux cent quarante euros).

Article 10 - Un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire.

Article 11 - Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 12 - Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé à l'article 9, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s) et au minimum une fois par mois.

Article 13 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

Article 14 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, conformément à la réglementation en vigueur ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre des risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

Article 15 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 16 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

Article 17 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Richard Brumm,
Vice-Président empêché,
le Conseiller délégué,

Signé

Michel Rousseau

Affiché le : 9 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 9 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-09-R-0615**

commune(s) :

objet : Création d'une régie d'avances pour l'utilisation des chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) pour les familles et les jeunes majeurs - Abrogation de l'arrêté n° 2014-12-29-R-0454 du 29 décembre 2014service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n° provisoire 11355

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 autorisant le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Métropole de Lyon

- page 2/3

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Communauté urbaine de Lyon n° 2014-12-29-R-0454 du 29 décembre 2014 instituant une régie d'avances pour l'utilisation des CAP pour les familles et les jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm - Vice-Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0590 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Michel Rousseau - Conseiller délégué ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu l'avis de monsieur le comptable public assignataire du 25 juillet 2018 ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Communauté urbaine de Lyon n° 2014-12-29-R-0454 du 29 décembre 2014 est abrogé.

Article 2 - Il est institué une régie d'avances pour l'utilisation des CAP pour les familles et les jeunes majeurs.

Article 3 - Cette régie est installée Halle Borie sud 14 rue Jonas Salk 69007 Lyon.

Article 4 - La régie reçoit les CAP et approvisionne les mandataires sous régisseurs.

Article 5 - Il est créé une sous-régie d'avances au sein de chaque Maison de la Métropole principale, dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous régies.

Article 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 310 000 € (trois cent dix mille euros).

Article 7 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum une fois par mois, en tout état de cause le 31 décembre de chaque année ou lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

Article 8 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, conformément à la réglementation en vigueur ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre des risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

Article 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont désignés par le Président de la collectivité sur avis conforme du comptable public assignataire.

Article 10 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 - Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur, et proportionnellement à la durée des périodes durant lesquelles il assure effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 12 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

Article 13 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 9 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Richard Brumm,
Vice-Président empêché,
le Conseiller délégué,

Signé

Michel Rousseau

Affiché le : 9 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 9 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-13-R-0616**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant fermeture de la résidence d'autonomie Résidence La Sarra**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11406

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018/DSHE/DVE/EPA/04/011 du 9 juillet 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 13 août 2018



Arrêté ARS n° 2018-0435

Arrêté Métropole n°2018/DSHE/DVE/EPA/04/011

Portant fermeture de la résidence autonomie "Résidence La Sarra" à Lyon

CCAS de la Ville de Lyon

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé ;

VU le schéma départemental personnes âgées - personnes handicapées 2009-2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1971 portant habilitation à l'aide sociale de l'établissement pour personnes âgées situé Place du 158^{ème} régiment d'infanterie, 69005 Lyon.

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 6 février 2014 avec le CCAS de la ville de Lyon ;

Considérant l'extrait du registre des délibérations en date du 23 octobre 2017 relatif à la séance du conseil d'administration du 16 octobre 2017 du CCAS de Lyon portant fermeture de la résidence La Sarra à compter du 31 décembre 2017 ;

Considérant les avis favorables du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon pour la fermeture de la résidence ;

ARRETE

Article 1 : La résidence autonomie "Résidence La Sarra" - place du 158^{ème} régiment d'infanterie 69005 Lyon est fermée à compter du 31 décembre 2017.

Article 2 : La fermeture de la résidence autonomie "Résidence La Sarra" est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvements FINESS : fermeture de la Résidence La Sarra

Entité juridique : CCAS DE LYON
Adresse : 30 rue Edouard Nieupart – 69008 Lyon
N° FINESS EJ : 69 079 455 7
Statut : 17 Centre communal d'action sociale
N° SIREN (Insee) : 266 910 066

Établissement : **Résidence La Sarra**
Adresse : Place du 158ème régiment d'infanterie 69005 Lyon
N° FINESS ET : 69 078 845 0
Catégorie : 202 Résidences autonomie
Mode de tarif : 52 ARS/PCG, LF, forfait soins, habilité aide sociale

Équipements :

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	657	11	701	0	Le présent arrêté	2	03/01/2017
2	925	11	701	0	Le présent arrêté	9	03/01/2017
3	926	11	701	0	Le présent arrêté	16	03/01/2017
4	927	11	701	0	Le présent arrêté	46	03/01/2017

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 09 IIIII 2018

En trois exemplaires originaux

Pour le Président de la Métropole de Lyon

La Vice-Présidente déléguée
 Laura Gandolfi

Le Directeur général
 de l'Agence régionale de santé
 Auvergne Rhône-Alpes
 Par délégation,

Pour le directeur général et par délégation
 La directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-13-R-0617**commune(s) : **Corbas**objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant regroupement géographique des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) L'Horizon, Le Parc et Vilanova au sein de l'EHPAD Vilanova**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11407

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018/DSHE/DVE/EPA/04/012 du 9 juillet 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 13 août 2018



Arrêté n°2018-0440

Arrêté Métropole n° 2018/DSHE/DVE/EPA/04/012

Portant regroupement géographique des EHPAD L'Horizon, le Parc, et Vilanova au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Vilanova Association Chrétienne de Service aux Handicapés- Corbas

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 – mesure 16 – « Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) et Unité d'hébergement renforcées (UHR) » au sein d'EHPAD ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/5C/DOS/SDR/2011-362 du 19 septembre 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 16) ;

VU l'arrêté n° 90-452 en date du 18 décembre 1990 autorisant la création de l'établissement «Le Cantou» pour une capacité de 26 lits ;

VU l'arrêté départemental en date du 17 juin 1992 portant habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement «Le Cantou» ;

VU l'arrêté ARS n° 2012-4471 et départemental n°ARCG-PADAE-2012-0270 du 12 mars 2013 portant changement de raison sociale de l'établissement «Le Cantou» en «L'Horizon» ;

VU l'arrêté n° 93-581 en date du 15 décembre 1993 autorisant la création de l'établissement «Le Parc» pour une capacité de 31 lits ;

VU l'arrêté départemental n° 96-252 en date du 3 mai 1996 portant habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans l'établissement «Le Parc» ;

VU l'arrêté n° 2006-1056 en date du 28 avril 2006 fixant la nouvelle capacité de l'établissement «Le Parc» à 33 lits ;

VU l'arrêté n° 88-11 en date du 25 janvier 1988 autorisant la création de l'établissement «Les Taillis» pour une capacité de 40 lits ;

VU l'arrêté n° 88-54 en date du 5 avril 1988 autorisant l'extension de la capacité de l'établissement «Les Taillis» à 45 lits ;

VU l'arrêté n° 2006-1055 en date du 28 avril 2006 fixant la nouvelle capacité de l'établissement «Les Taillis» à 49 lits ;

VU l'arrêté ARS n° 2015-4168, du conseil départemental du Rhône n°ARCG-DAPAH-2015-0140 et métropolitain n° 2015/DSH/DEPA/10/028 en date du 22 décembre 2015 autorisant la fusion administrative des établissements «L'Horizon» de 26 lits d'hébergement permanent et «Le Parc» de 33 lits d'hébergement permanent avec l'établissement «Les Taillis» de 49 lits d'hébergement permanent, habilités totalement à l'aide sociale et portant changement de dénomination du nouvel établissement «Vilanova» pour une capacité totale de 108 lits d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté ARS n° 2015-5703 et Métropolitain n° 2015/DSH/DEPA/12/035 en date du 30 décembre 2015, autorisant la transformation de 2 lits d'hébergement permanent en 2 lits d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD «Vilanova» pour une capacité totale de 106 lits d'hébergement permanent et de 2 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté ARS n° 2016-8629 et Métropolitain n° 2017/DSHE/DVE/DEPA/01/057 en date du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ACSH pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées «Vilanova» situé à Corbas ;

VU l'avis favorable du procès verbal de conformité de la visite du nouvel EHPAD au 310 rue Nungesser et Coli 69960 CORBAS le 24 janvier 2018 ;

CONSIDERANT le transfert des 49 lits de l'EHPAD «Vilanova» (ex EHPAD «Les Taillis») du 20 chemin de Grange Blanche - 69960 Corbas au 310 rue Nungesser et Coli 69960 CORBAS réalisé le 15 février 2018 ainsi que le transfert du siège de l'association ACSH à la même adresse ;

CONSIDERANT que cet établissement sis 20 chemin de Grange Blanche – 69960 Corbas est fermé depuis le 14 février 2018 ;

CONSIDERANT le transfert des 26 lits de l'EHPAD «L'Horizon» du 11 rue de la Croix-Rouge - 69360 Saint-Symphorien d'Ozon vers l'EHPAD «Vilanova» sis 310 rue Nungesser et Coli 69960 CORBAS réalisé le 13 février 2018 ;

CONSIDERANT que l'EHPAD «L'Horizon» sis 11 rue de la Croix-Rouge - 69360 Saint-Symphorien d'Ozon est fermé depuis le 14 février 2018 ;

CONSIDERANT le transfert des 33 lits de l'EHPAD «Le Parc» du 61 rue de Chassagne - 69360 Ternay vers l'EHPAD «Vilanova» sis 310 rue Nungesser et Coli 69960 CORBAS réalisé le 14 février 2018 ;

CONSIDERANT que l'EHPAD «Le Parc» du 61 rue de Chassagne - 69360 Ternay est fermé depuis le 15 février 2018 ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'« Association Chrétienne de Service aux Handicapés », sise 310 rue Nungesser et Coli 69960 CORBAS, pour :

- La fermeture de l'EHPAD «L'Horizon» sis 11 rue de la Croix-Rouge - 69360 Saint-Symphorien d'Ozon à compter du 14 février 2018,
- La fermeture de l'EHPAD «Le Parc» du 61 rue de Chassagne - 69360 Ternay à compter du 15 février 2018,
- le fonctionnement de l'EHPAD «Vilanova» situé 310 rue Nungesser et Coli 69960 CORBAS pour une capacité totale de 106 lits d'hébergement permanent et 2 lits d'hébergement temporaire à compter du 13 février 2018.

Article 2 : la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD «Vilanova», autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les modifications sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

Mouvement FINESS: Changement d'adresse de l'EHPAD «Vilanova», augmentation de capacité à hauteur de 59 lits (transfert depuis les EHPAD «L'Horizon» et «Le Parc»), fermeture des EHPAD «L'Horizon» et «Le Parc».

Entité juridique : ASSOCIATION CHRETIENNE DE SERVICE AUX HANDICAPES (ACSH)
Adresse : 310 rue Nungesser et Coli 69960 CORBAS
N° FINESS EJ : 69 080 112 1
Statut : 60 Ass.L.1901 non R.U.P.
N° SIREN : 347 947 533

Etablissement : EHPAD «Vilanova»
Adresse : 310 rue Nungesser et Coli 69960 CORBAS
N° FINESS ET : 69 080 113 9
Catégorie : 500 Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Mode de tarif : 45 ARS/PCG, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI
N° SIRET : 347 947 533 0050
Téléphone : 04.72.51.09.86
Mail : ehpadvilanova@orange.fr

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	657	11	711	2	03/01/2017	2	03/01/2017
2	924	11	711	106	03/01/2017	106	03/01/2017


OBSERVATION : dénomination du nouvel établissement : « Vilanova »

Article 5 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **09 JUIL, 2018**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation


Pour le directeur général et par délégation
Directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président
de la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente déléguée


Laura Gandolfi

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-16-R-0618**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - 1 2 3 Éveil - Changement de gestionnaire -
Changement de référente technique - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la
protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11400

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0010 du 29 août 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Éveil des Gones à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 127 avenue de Saxe à Lyon 3° à compter du 22 août 2011 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0796 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à madame Virginie Poulain, Conseillère ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 25 juin 2018 par la société par actions simplifiée (SAS) les Enfants du Léman, représentée par monsieur Frédéric Peyron et dont le siège est situé 524 route de Levaux 74700 Sallanches ;

Vu le rapport établi le 6 juillet 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SAS les Enfants du Léman assure la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche dénommé 1 2 3 Éveil et situé 127 avenue de Saxe à Lyon 3°.

Article 2 - La référente technique de la structure est madame Claudie Vours, infirmière puéricultrice diplômée d'État (0,2 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- une titulaire du diplôme espagnol de technicien supérieur en éducation de jeunes enfants, équivalent au brevet de technicien supérieur (BTS) français,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Murielle Laurent,
Vice-Présidente empêchée,
la Conseillère déléguée,

Signé

Virginie Poulain

Affiché le : 16 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 16 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-16-R-0619**commune(s) : **Villeurbanne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison de Pilou - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11403

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0796 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à madame Virginie Poulain, Conseillère ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-02-12-R-0126 du 12 février 2018 autorisant la société par actions simplifiées à associé unique (SASU) LMDP Holding à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 40 rue Flachet 69100 Villeurbanne ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le rapport établi le 17 juillet 2018 par l'adjoint au chef de service santé de la Maison de la Métropole de Villeurbanne, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Marilou Menendez, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Murielle Laurent,
Vice-Présidente empêchée,
la Conseillère déléguée,

Signé

Virginie Poulain

Affiché le : 16 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 16 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-16-R-0620**commune(s) : **Craponne**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jardin d'enfants - Modification des jours d'ouverture**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11404

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0021 du 25 mars 2013 autorisant l'Institut de formation, d'animation et de conseil (IFAC) à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 31 rue du 8 mai 1945 69290 Craponne à compter du 1^{er} décembre 2012 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-08-29-R-0695 du 29 août 2017 autorisant l'IFAC à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 31 rue du 8 mai 1945 69290 Craponne à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel à compter du 4 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0796 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à madame Virginie Poulain, Conseillère ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 11 juillet 2018 par l'IFAC, représenté par madame Régine Cadel ;

arrête

Article 1er - L'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Jardin d'enfants situé 31 rue du 8 mai 1945 69290 Craponne est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 7h30 à 18h30 avec une fermeture les mercredis et lors des vacances scolaires.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 20 places en accueil collectif régulier et occasionnel et peut être modulée en fonctions des besoins en respectant la capacité maximale ainsi que le taux d'encadrement.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Régine Cadel, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Murielle Laurent,
Vice-Présidente empêchée,
la Conseillère déléguée,

Signé

Virginie Poulain

Affiché le : 16 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 16 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-16-R-0621**commune(s) : **Tassin la Demi Lune**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux d'Alai - Modification des horaires -
Changement de référente technique - Régularisation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la
protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11408

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2010-0014 du 8 avril 2010 autorisant l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Un Tout Petit Nid à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 186 avenue Charles de Gaulle 69160 Tassin la Demi Lune à compter du 2 avril 2010 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-08-30-R-0608 du 30 août 2016 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de type micro-crèche situé 186 avenue Charles de Gaulle 69160 Tassin la Demi Lune à compter du 1er août 2016 et à le renommer Les Malicieux d'Alai ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0796 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à madame Virginie Poulain, Conseillère ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 6 juillet 2018 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Julie Solari et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

Vu le rapport établi le 16 février 2018 par l'adjointe au Chef de service santé de la Maison de la Métropole de Tassin la Demi Lune, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - Les horaires de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les Malicieux d'Alai, situé 186 avenue Charles de Gaulle 69160 Tassin la Demi Lune sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 2 - La référente technique de la structure est madame Delphine Eggenspieler, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein au sein de cette structure).

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 9 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,

- une titulaire du brevet d'études professionnelles (BEP) sanitaire et social.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Murielle Laurent,
Vice-Présidente empêchée,
la Conseillère déléguée,

Signé

Virginie Poulain

Affiché le : 16 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 16 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-16-R-0622**commune(s) : **Lyon 1er**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Tiramisu - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11409

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2011-0011 du 31 août 2011 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Tiramisu à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 4 place Sathonay à Lyon 1er à compter du 29 août 2011 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0796 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à madame Virginie Poulain, Conseillère ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 21 mai 2018 par la SARL Tiramisu, représentée par madame Palmira Martins et dont le siège est situé 4 place Sathonay à Lyon 1er ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Claire Janody Delmaestro, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,

- une assistante maternelle.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Murielle Laurent,
Vice-Présidente empêchée,
la Conseillère déléguée,

Signé

Virginie Poulain

Affiché le : 16 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 16 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-16-R-0623**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Pas - Relocalisation temporaire - Prolongation**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11419

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 89-39 du 20 février 1989 autorisant monsieur le Président du centre socio-culturel de Beaunant la Gravière à ouvrir un établissement mixte situé rue de Cuzieu 69110 Sainte Foy lès Lyon à compter du 2 janvier 1989 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-08-29-R-0693 du 29 août 2017 autorisant l'association des centres sociaux fidésiens à transférer les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les Petits Pas situé 2 rue de Cuzieu 69110 Sainte Foy lès Lyon au 44 chemin des Razes 69110 Sainte Foy lès Lyon et ce, du 30 août 2017 à fin juillet 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0796 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à madame Virginie Poulain, Conseillère ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Vu le dossier de demande de modification porté devant monsieur le Président de la Métropole le 22 juin 2018 par l'association des centres sociaux fidésiens représentée par monsieur Frédéric Geai et dont le siège est situé 15 rue Deshay 69110 Sainte Foy lès Lyon ;

Vu le rapport établi le 28 novembre 2017 par l'Adjointe au service santé de la Maison de la Métropole de Sainte Foy lès Lyon, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - L'association des centres sociaux fidésiens est autorisée à prolonger le transfert des activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les Petits Pas situé 2 rue de Cuzieu 69110 Sainte Foy lès Lyon au 44 chemin des Razes 69110 Sainte Foy lès Lyon jusqu'au 2 novembre 2018 ;

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 15 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Christiane Vallon, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (un équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 2 auxiliaires de puériculture,
- 3 éducatrices de jeunes enfants.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Murielle Laurent,
Vice-Présidente empêchée,
la Conseillère déléguée,

Signé

Virginie Poulain

Affiché le : 16 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 16 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-16-R-0624**commune(s) : **Francheville**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Graines d'écolos - Changement de référente technique**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11420

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-02-26-R-0108 du 26 février 2015 autorisant la SARL Graines d'écolos n° 3 à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 1 bis chemin de Torey 69340 Francheville ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0796 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à madame Virginie Poulain, Conseillère ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le rapport établi le 13 juillet 2018 par l'Adjointe au Chef de service santé de la Maison de la Métropole de Francheville, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Magalie Gehin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,14 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 2 auxiliaires de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Murielle Laurent,
Vice-Présidente empêchée,
la Conseillère déléguée,

Signé

Virginie Poulain

Affiché le : 16 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 16 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-16-R-0625**commune(s) : **Ecully**objet : **Dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2018 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-01-23-R-0064 du 23 janvier 2018 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre Louise Coucheroux**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11427

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-08-19-R-0796 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à madame Virginie Poulain, Conseillère déléguée ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-12-08-R-1002 du 8 décembre 2017 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,45 € pour l'année 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-01-23-R-0064 du 23 janvier 2018 fixant les tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2018 de l'EHPAD Centre Louise Coucheroux ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu la convention tripartite du 18 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole de Lyon signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

Considérant que l'établissement accueille un bénéficiaire de la majoration pour tierce personne ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-01-23-R-0064 du 23 janvier 2018 fixant les tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance et la dotation globale de financement relative à la dépendance pour l'exercice 2018 de l'EHPAD Centre Louise Coucheroux est modifié au niveau du montant du forfait global dépendance versé par la Métropole.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
montant du forfait global dépendance annuel	90 079,02
montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	7 506,59

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2018.

Article 3 - Le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 2 est applicable à compter du 1^{er} septembre 2018 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 16 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
la Conseillère déléguée,

Signé

Virginie Poulain

Affiché le : 16 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 16 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-16-R-0626**commune(s) : **Saint Didier au Mont d'Or**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Désidoux - Création**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11440

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0796 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à madame Virginie Poulain, Conseillère ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu le dossier de demande d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 18 juillet 2018 par la société par actions simplifiée (SAS) Léo Lagrange petite enfance Aura nord, représentée par monsieur Djamel Ait-Cherif et dont le siège est situé 66 cours Tolstoï 69100 Villeurbanne ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de Saint Didier au Mont d'Or du 31 juillet 2018 ;

Vu le rapport établi le 8 août 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SAS Léo Lagrange petite enfance Aura nord est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 9 rue Eugène Collonges 69370 Saint Didier au Mont d'Or. L'établissement est nommé Les Désidoux.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 30 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture de 3 à 4 semaines en août et une semaine durant la période de Noël.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Sophie Ramage, infirmière puéricultrice diplômée d'État (1 équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 16 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Murielle Laurent,
Vice-Présidente empêchée,
la Conseillère déléguée,

Signé

Virginie Poulain

.

Affiché le : 16 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 16 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-20-R-0627**commune(s) : **Lyon 3°**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Lumignons - Extension de la capacité d'accueil**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11433

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-04-16-R-0402 du 16 avril 2018 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 139 cours Albert Thomas à Lyon 3° ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 14 juin 2018 par la SAS Evancia (groupe Babilou), représentée par madame Bérengère Roquebert et dont le siège est situé 24 rue du Moulin des Bruyères 92400 Courbevoie ;

Vu le rapport établi le 3 août 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SAS Evancia (groupe Babilou) est autorisée à étendre la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Les Lumignons situé 139 cours Albert Thomas à Lyon 3° à 54 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 6h30 à 18h30.

Article 2 - La direction de la structure est assurée par madame Charlotte Cuzin, infirmière puéricultrice diplômée d'État (1 équivalent temps plein).

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 4 éducatrices de jeunes enfants,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- 10 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 20 août 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 20 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-20-R-0628**commune(s) : **Montanay**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Années Tendres - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11434

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 89-301 du 5 octobre 1989 autorisant madame la Présidente de l'association Les Années Tendres à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 142, rue Centrale 69250 Montanay à compter du 4 septembre 1989 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-SPMI-2003-0026 du 3 octobre 2003 autorisant l'association ALFA3A à assurer la gestion de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Les Années Tendres situé 142 rue Centrale 69250 Montanay ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2005-0018 du 28 septembre 2005 autorisant l'association ALFA3A à poursuivre l'activité de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Les Années Tendres situé 142 rue Centrale 69250 Montanay dans des locaux rénovés et à étendre sa capacité à 25 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 30 juillet 2018 par l'association ALFA3A, représentée par madame Magali Ranchoux et dont le siège est situé 2 bis rue Nicolas Sicard à Lyon 5° ;

Vu le rapport établi le 3 août 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Stéphanie Vachon, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,85 équivalent temps plein consacré aux activités de direction).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 25 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une infirmière diplômée d'État,
- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une collaboratrice justifiant de l'expérience nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 20 août 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 20 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-20-R-0629**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Lionceaux - Changement de direction**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11435

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2009-0015 du 16 juin 2009 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Tout Petit Monde à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé Balcon de la Cité 22 allée C 69800 Saint Priest à compter du 2 juin 2009 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2013-0070 du 21 octobre 2013 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Evancia à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé Balcon de la Cité 22 allée C 69800 Saint Priest ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 31 juillet 2018 par la SAS Evancia (groupe Babilou) représentée par madame Emmanuelle Dieu et dont le siège est situé 24 rue du Moulin des Bruyères 92400 Courbevoie ;

Vu le rapport établi le 2 août 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Aurélie Réale, infirmière diplômée d'État (1 équivalent temps plein). La continuité de la fonction de direction est assurée par madame Elvine Lupo, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 60 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- 3 éducatrices de jeunes enfants,
- 5 auxiliaires de puériculture,
- 10 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,
- une psychomotricienne.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 20 août 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 20 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-20-R-0630**commune(s) : **Quincieux**objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Matin Câlin - Modification des horaires**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 11438

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 97-674 du 12 septembre 1997 autorisant l'association ALATFA-ALJ à créer un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 24 route de Neuville 69650 Quincieux à compter du 2 octobre 1997 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-10-22-R-0715 du 22 octobre 2015 autorisant l'association Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) à reprendre la gestion de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Matin Câlin, situé 24 route de Neuville 69650 Quincieux, par délégation de service public, à compter du 28 août 2015 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 4 juillet 2018 par l'association SLEA, représentée par madame Catherine Fischer et dont le siège est situé 12 rue de Montbrillant à Lyon 3° ;

Vu le rapport établi le 2 août 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - À compter du 27 août 2018, les horaires de l'établissement d'accueil de jeunes enfants *Matin Câlin*, situé 24 route de Neuville 69650 Quincieux sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 12 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - La direction de la structure est assurée par madame Anne Desseigne, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,5 équivalent temps plein consacré aux fonctions de direction).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,

- 2 auxiliaires de puériculture,

- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 20 août 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 20 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2018-08-20-R-0631

commune(s) : **Lyon 7°**

objet : **Autorisation de frais de siège social au profit de la Sauvegarde 69 située 16 rue Nicolai - Arrêté modificatif de l'arrêté de M. le Président du Conseil général du Rhône n° ARCG-ENF-2011-0087 du 7 juillet 2011**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 11456

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, les articles L 222-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, l'article L 222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance, les articles L 312-1 et suivants et R 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, l'article L 314-7-VI relatif à l'intégration de frais de siège dans les budgets des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R 314-87 et suivants relatifs aux frais de siège ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR/SANA0324579A du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du code de l'action sociale et des familles relatif à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-ENF-2011-0085 du 7 juillet 2011 portant autorisation de frais de siège social au profit de l'Association départementale du Rhône pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte (ADSEA 69) ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association d'arrondissement pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ASEA) de Villefranche sur Saône du 23 juin 2016 adoptant à l'unanimité le traité de fusion et la dissolution de plein droit de l'association sans liquidation à la date de réalisation effective de la fusion ;

Métropole de Lyon

- page 2/2

Vu la délibération de l'assemblée générale de ADSEA 69 du 30 juin 2016 adoptant à la majorité le traité de fusion et la réalisation de la fusion absorption de l'ASEA par l'ADSEA 69 ;

Vu la déclaration en Préfecture du Rhône du 29 juillet 2016 portant déclaration de l'association intégrant le changement de dénomination de ADSEA 69 en Sauvegarde 69 ;

Vu le traité de fusion-absorption du 30 juin 2016 entre l'ADSEA 69 et l'ASEA de Villefranche sur Saône ;

Vu la demande de prorogation de l'autorisation de frais de siège déposée par l'association Sauvegarde 69 du 26 septembre 2016 demandant le report du dépôt de dossier d'autorisation au vu de la fusion-absorption de l'ASEA de Villefranche sur Saône et l'ADSEA 69 ;

Sur rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - L'article 4 de l'arrêté n° ARCG-ENF-2011-0085 du 7 juillet 2011 est modifié. L'autorisation de frais de siège social est prorogée à compter du 1er janvier 2017 pour le compte de l'association Sauvegarde 69 située 16 rue Nicolaï à Lyon 7° jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté n° ARCG-ENF-2011-0085 du 7 juillet 2011 restent inchangés.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux, devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée.

Lyon, le 20 août 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 20 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-20-R-0632**commune(s) : **Grigny**objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Accueil de jour du Chalet des Enfants - Association Entr'aide aux isolés**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 11460

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-04-24-R-0308 du 24 avril 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour l'Accueil de jour du Chalet des enfants ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Jean-Jacques Mallen, Président de l'association gestionnaire Entr'aide aux isolés pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 31 mai 2018 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de l'Accueil de jour du Chalet des enfants sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	48 736,14	375 436,99
Charges	Groupe II : Charges afférentes au personnel	285 662	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	41 038,85	
	Groupe I : Produits de la tarification	378 667	338 667
Produits	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 87 171,81 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2018, à l'Accueil de jour du Chalet des enfants, 61 rue Jean Sellier à Grigny (69520), est fixé à 53,17 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 31 juillet 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 août 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 20 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 20 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-20-R-0633**commune(s) : **Saint Priest**objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) l'Eclaircie, 26 rue Garibaldi**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 11463

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-02-10-R-0073 du 10 février 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) l'Eclaircie ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par madame Michèle Lacostas, Présidente de l'association gestionnaire le Mas pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 8 juin 2018;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du CHRS l'Éclaircie sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	15 000,00	133 702,93
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	73 124,72	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	45 578,21	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	142 095,95	142 095,95
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 6 695.95 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2018 au CHRS l'Éclaircie situé 26 rue Garibaldi à Saint Priest, est fixé à 76,33 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 31 juillet 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole de Lyon, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 20 août 2018

Le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 20 août 2018

Métropole de Lyon

- page 3/3

Reçu au contrôle de légalité le : 20 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-21-R-0634**commune(s) : **Lyon 7°**objet : **334 et 340 avenue Jean Jaurès - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 immeubles (bâti+terrain) - Propriété de M. Jean-François Damien**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 11430

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment son article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par monsieur Jean-François Damien, reçue en Mairie de Lyon le 4 juin 2018 et concernant la vente au prix de 490 000 € de biens cédés libres de toute location ou occupation concernant la parcelle cadastrée CK 7 d'une superficie de 1 018 m² sur laquelle est édifié :

- un bâtiment de rez de chaussée élevé d'un étage, plus combles, à usage d'habitation, d'une surface habitable de 120 m²,

- d'une dépendance à usage de garage sur la parcelle cadastrée CK 9 d'une superficie de 314 m²,

le tout situé respectivement 334 et 340 avenue Jean Jaurès à Lyon 7° ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 19 juin 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées par mail le 3 août 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 26 juillet 2018 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine du 26 juillet 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la réalisation d'un équipement collectif conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. En effet, ces biens sont concernés au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH) de la Métropole par l'emplacement réservé n° 10 aux équipements publics, pour création d'un parc public et équipements de loisirs au bénéfice de la Ville de Lyon, inscrit également dans le projet de révision générale du PLU-H arrêté ;

Considérant que l'acquisition de ces 2 parcelles, couvertes en quasi-totalité d'espaces végétalisés à valoriser, dans le cadre du PLU actuel et de l'arrêt de projet du PLU-H, permettrait à la collectivité de bénéficier de la maîtrise foncière d'espaces identifiés dans le plan stratégique d'aménagement à l'échelle de Gerland comme étant à restructurer à terme au service du parc de Gerland ;

Considérant qu'en effet, la Ville de Lyon étant déjà propriétaire du tènement foncier bâti jouxtant la parcelle cadastrée CK 9, l'entrée de ces 2 parcelles dans le patrimoine municipal permettrait la poursuite du projet d'aménagement du parc de Gerland, et notamment de son affichage depuis l'avenue Tony Garnier ;

Considérant la correspondance du 1^{er} août 2018 par laquelle la Ville de Lyon demande à la Métropole d'exercer son droit de préemption à l'occasion de la vente de ces biens, s'engage à préfinancer l'acquisition et à prendre en charge l'ensemble des frais inhérents à celle-ci ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés 334 et 340 avenue Jean Jaurès à Lyon 7° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 490 000 €, -biens cédés libres- figurant dans cette DIA n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 320 000 € -biens cédés libres.

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

Métropole de Lyon

- page 3/3

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la DIA sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole de Lyon sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 458100 - fonction 01 - opération 0P07O4510.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 août 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 21 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 21 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-21-R-0635**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **12 impasse Chanoine Coupat - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) La vie est une fête**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 11445

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH au plus tard jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Pierre-Yves Soubeyran, notaire, 29 rue des Alpes 42410 Pélussin, représentant la SCI La vie est une fête, reçue en Mairie de Saint Genis Laval le 7 juin 2018 et concernant la vente au prix de 230 000 € -bien cédé occupé-, au profit de monsieur et madame Olivier Lozachmeur, 15 rue du Calvaire 69380 Châtillon :

- d'un immeuble en R+2, sur impasse, comprenant 3 logements d'une surface utile totale d'environ 82,64 m²,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 34 m² sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé 12 impasse Chanoine Coupat à Saint Genis Laval étant cadastré AW 147 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 18 juillet 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 26 juillet 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 20 juillet 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre l'offre de logements sociaux sur la Commune de Saint Genis Laval qui en compte 17,37 % ;

Considérant que par correspondance du 6 août 2018, madame la Directrice de la prospective patrimoniale de la société anonyme (SA) d'HLM Alliade habitat a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de produire une nouvelle offre de logement social, sur la base de 3 logements en mode de financement prêt locatif social (PLS), pour une surface utile d'environ 82,64 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la SA d'HLM Alliade habitat qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole de Lyon est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 12 impasse Chanoine Coupat à Saint Genis Laval ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 230 000 € -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Claire Morel Vulliez, notaire à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4510.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 août 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 21 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 21 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-21-R-0636**commune(s) : **Corbas**objet : **Lieudit Pillon et Tatevin Ouest - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de M. Christophe Branche**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 11451

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2679 du 16 mars 2018 portant sur la révision du PLU tenant lieu de programme de l'habitat (PLU-H) de la Métropole ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Julien Remusat, notaire associé, domicilié 43 avenue Hoche 75008 Paris, représentant monsieur Christophe Branche, demeurant 21 rue Victor Hugo Lyon 2°, reçue en Mairie de Corbas le 30 mai 2018 et concernant la vente au prix de 86 775 € - bien cédé libre de toute location ou occupation- ;

- d'un terrain nu d'une superficie de 3471 m², cadastré AE 31 et situé Lieudit Pillon et Tatevin Ouest ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 9 juillet 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 16 juillet 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 27 juillet 2018 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 1^{er} août 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière en vue de l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce terrain, situé en zone AU3 au PLU, est situé dans un périmètre de projet de 67 ha, s'étendant sur les Communes de Corbas et de Vénissieux, étant destiné à l'extension de la zone industrielle du Carreau, afin de permettre l'accueil de nouvelles activités productives et répondre ainsi aux besoins foncier des entreprises ;

Considérant que ce zonage (AU3) et cette vocation économique seront maintenus dans le futur PLU-H de la Métropole ;

Considérant que les premières études urbaines missionnées par la Métropole pour le développement de ce territoire ont montré la nécessité de mettre en œuvre un plan d'aménagement d'ensemble, à l'échelle de la zone dite du Carreau, afin de garantir la cohérence de cette urbanisation, permettre son phasage, pouvoir préserver les enjeux environnementaux, et structurer les équipements nécessaires à ce développement (voiries, assainissement...) ;

Considérant que la réalisation de ce projet de développement nécessite au préalable un remembrement foncier, démarche dans laquelle s'est d'ores et déjà engagée la collectivité, par l'acquisition de terrains situés sur ce même secteur ;

Considérant que cette DIA est liée à 3 autres déclarations d'intention d'aliéner déposées le 18 avril 2018 et portant sur les parcelles de terrain AD 01, AD 23, AD 6 et AD 9, AD 22 et AE 30, ces parcelles ne pouvant être cédées sans les autres ;

Considérant que la déclaration d'intention d'aliéner portant sur les parcelles de terrain AD 6, AD 9, AD 22 et AE 30 a fait l'objet d'un rejet ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé lieudit Pillon et Tatevin Ouest à Corbas ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 86 775 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, n'est pas accepté par la Métropole qui propose celui de 34 710 €, bien cédé libre de toute location ou occupation.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain Charpentier, notaire à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration sans pour autant renoncer à la vente et accepte que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, conformément à l'article L 213-4 du code de l'urbanisme.

3° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2111- fonction 581- opération n° 0P07O4498.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 août 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 21 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 21 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-21-R-0637**commune(s) : **Corbas**objet : **Zone industrielle (ZI) Corbas Le Carreau - Lieudit Le carreau - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de Mme Chantal Thievenaz**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 11458

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU, rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2679 du 16 mars 2018 portant sur la révision du PLU tenant lieu de programme de l'habitat (PLU-H) de la Métropole ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Julien Remusat, notaire associé, domiciliée 43 avenue Hoche 75008 Paris, représentant madame Chantal Thievenaz, demeurant 58 rue Professeur Florence Lyon 3°, reçue en Mairie de Corbas le 30 mai 2018 et concernant la vente au prix de 92 675 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- au profit d'un acquéreur non renseigné dans la DIA ;

- d'un terrain nu, d'une superficie de 3 707 m², cadastré AD 01 et situé lieudit Le Carreau ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 9 juillet 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 16 juillet 2018 par la Métropole, le délai a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213 - 2 du Code de l'urbanisme ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 27 juillet 2018 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine, le 1^{er} août 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la constitution d'une réserve foncière afin d'organiser l'extension d'activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce terrain, situé en zone AU3 au PLU, est situé dans un périmètre de projet de 67 ha, s'étendant sur les Communes de Corbas et de Vénissieux, étant destiné à l'extension de la zone industrielle du Carreau, afin de permettre l'accueil de nouvelles activités productives et répondre ainsi aux besoins foncier des entreprises ;

Considérant que ce zonage (AU3) et cette vocation économique seront maintenus dans le futur PLU-H de la Métropole ;

Considérant que les premières études urbaines missionnées par la Métropole pour le développement de ce territoire ont montré la nécessité de mettre en œuvre un plan d'aménagement d'ensemble, à l'échelle de la zone dite du Carreau, afin de garantir la cohérence de cette urbanisation, permettre son phasage, pouvoir préserver les enjeux environnementaux, et structurer les équipements nécessaires à ce développement (voiries, assainissement...) ;

Considérant que la réalisation de ce projet de développement nécessite au préalable un remembrement foncier, démarche dans laquelle s'est d'ores et déjà engagée la collectivité, par l'acquisition de terrains situés sur ce même secteur ;

Considérant que cette DIA est liée à 3 autres déclarations d'intention d'aliéner déposées le 18 avril 2018 et portant sur les parcelles de terrain AE 31, AD 23, AD 6 et AD 9, AD 22 et AE 30, ces parcelles ne pouvant être cédées sans les autres ;

Considérant que la DIA portant sur les parcelles de terrain AD 6, AD 9, AD 22 et AE 30 a fait l'objet d'un rejet ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé lieudit Le Carreau à Corbas ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 92 675 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2111- fonction 581- opération n° 0P07O4498.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 août 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 21 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 21 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-21-R-0638**commune(s) : **Corbas**objet : **Zone industrielle (ZI) Corbas Le carreau - Lieudit Le Carreau - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de la SCI Des Deux J**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 11459

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU, rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2679 du 16 mars 2018 portant sur la révision du PLU tenant lieu de programme de l'habitat (PLU-H) de la Métropole ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Julien Remusat, notaire associé, domiciliée 43 avenue Hoche 75008 Paris, représentant la SCI Des Deux J, demeurant 20 bis rue Guilloud Lyon 3°, reçue en Mairie de Corbas le 30 mai 2018 et concernant la vente au prix de 269 250 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- au profit d'un acquéreur non renseigné dans la DIA ;

- d'un terrain nu, d'une superficie de 10 770 m², cadastré AD 23 et situé lieudit Le Carreau ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 9 juillet 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 16 juillet 2018 par la Métropole, le délai a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 27 juillet 2018 ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 1^{er} août 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la constitution d'une réserve foncière afin d'organiser l'extension d'activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce terrain, situé en zone AU3 au PLU, est situé dans un périmètre de projet de 67 ha, s'étendant sur les Communes de Corbas et de Vénissieux, étant destiné à l'extension de la zone industrielle du Carreau, afin de permettre l'accueil de nouvelles activités productives et répondre ainsi aux besoins foncier des entreprises ;

Considérant que ce zonage (AU3) et cette vocation économique seront maintenus dans le futur PLU-H de la Métropole ;

Considérant que les premières études urbaines missionnées par la Métropole pour le développement de ce territoire ont montré la nécessité de mettre en œuvre un plan d'aménagement d'ensemble, à l'échelle de la zone dite du Carreau, afin de garantir la cohérence de cette urbanisation, permettre son phasage, pouvoir préserver les enjeux environnementaux, et structurer les équipements nécessaires à ce développement (voiries, assainissement...) ;

Considérant que la réalisation de ce projet de développement nécessite au préalable un remembrement foncier, démarche dans laquelle s'est d'ores et déjà engagée la collectivité, par l'acquisition de terrains situés sur ce même secteur ;

Considérant que cette DIA est liée à 3 autres DIA déposées le 18 avril 2018 et portant sur les parcelles de terrain AE 31, AD 01, AD 6 et AD 9, AD 22 et AE 30, ces parcelles ne pouvant être cédées sans les autres ;

Considérant que la DIA portant sur les parcelles de terrain AD 6, AD 9, AD 22 et AE 30 a fait l'objet d'un rejet ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé lieudit Le Carreau à Corbas ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 269 250 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Selon les dispositions de l'article R 213-10 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

1° - soit qu'il accepte cette offre. Dans ce cas, son accord ne pourra être assorti d'aucune réserve, notamment en ce qui concerne le règlement du prix, l'article L 213-14 du code de l'urbanisme accordant au titulaire du droit de préemption un délai de 4 mois pour l'effectuer.

La vente au profit de la Métropole sera alors définitive. Elle sera régularisée suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 dudit code, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Poulain-Charpentier, notaire à Lyon 3°.

Conformément à la réglementation en vigueur, le prix de vente sera versé le plus rapidement possible.

2° - soit qu'il renonce à l'aliénation envisagée. Une nouvelle DIA devrait être souscrite si la vente de ce bien était à nouveau projetée.

A défaut de la réception par la Métropole d'une réponse à cette offre dans le délai de 2 mois susvisé, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2111- fonction 581- opération n° 0P07O4498.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 août 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 21 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 21 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-21-R-0639**commune(s) : **Saint Romain au Mont d'Or**objet : **Les combes - Exercice du droit de préemption Protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) à l'occasion de la vente d'un bien cadastré AB 687 - Propriété de M. Jean-Michel Roudaut**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 11464

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3221-12 et L 3611-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 143-2, L 143-7 alinéa 2 et R 143-15 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, son article L 113-25 qui dispose qu'à l'intérieur d'un périmètre d'intervention, les terrains peuvent également être acquis par exercice du droit de préemption : en dehors de zones de préemption des espaces naturels sensibles, par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural exerçant à la demande et au nom du département le droit de préemption prévu par le 9°alinéa de l'article L143-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon qui, sur son territoire, se substitue au Département dans le cadre de ses compétences ;

Vu le décret n° 2006-821 du 7 juillet 2006 relatif à la protection et à la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains et modifiant le code de l'urbanisme et le code rural ;

Vu la convention de partenariat pour la préservation du foncier agricole et naturel signée entre la Métropole de Lyon et la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) pour la période 2017-2020 ;

Vu la délibération du Conseil Général n° 016-02 du 14 février 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 par laquelle le Conseil a donné délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes, en particulier l'article 1.4 lui permettant d'exercer au nom de la Métropole de Lyon, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-2666 du 16 mars 2018 par laquelle de Conseil a défini la politique agricole de la Métropole de Lyon pour 2018-2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Stéphane Guillaumond, représentant monsieur Jean-Michel Roudaut du 6 juillet 2018, reçue par la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes le 10 juillet 2018 et concernant la vente au prix de 9 500 € -bien cédé libre- au profit de monsieur Jérémy Grobert demeurant 8 rue des Charmilles à 42400 Saint-Chamond ;

- d'une parcelle de terrain de 900 m² sur laquelle est édifié un cabanon, le tout situé lieu-dit Les Combes à 69270 Saint Romain au Mont d'Or et cadastré sous la référence AB 687 ;

Considérant le courrier par lequel la Métropole recourt à la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes pour lui demander d'exercer son droit de préemption ;

Considérant que la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes sollicite l'avis de France Domaine subséquent ;

Considérant que la Métropole doit acquérir ce bien puisqu'il sera utilisé pour la réimplantation d'une activité agricole, afin de permettre la préservation des espaces agricoles des PENAP en maintenant l'homogénéité et l'intégrité des zones agricoles et naturelles et le développement de l'activité agricole sur le territoire ;

Considérant que l'objectif poursuivi est de permettre la création d'unités foncières facilitant les installations de nouveaux exploitants et la création d'emplois sur le territoire. L'intervention de la Métropole de Lyon visera à permettre l'accueil de ces nouveaux exploitants et à créer les conditions favorables à leur implantation ;

Considérant que cette acquisition répond à l'objectif 9 de l'article L 143-2 du code rural et de la pêche maritime : « Dans les conditions prévues par le chapitre III du titre 1er du livre 1er du code de l'urbanisme, la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains » et aux objectifs du programme d'actions élaboré en conséquence ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien cadastré AB 687 et situé lieu-dit Les Combes à Saint Romain au Mont d'Or, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 9 500 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

La Métropole demande à la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes d'exercer le droit de préemption au titre de l'objectif 9 de l'article L 143-2 du code rural et de la pêche maritime, à la demande et au nom de la Métropole, aux prix et conditions notifiées.

Un acte authentique constatant le transfert de propriété au profit de la Métropole sera dressé par Maître Jean-Claude Ravier, notaire associé à Ecully, conformément à l'article R 143-18 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2118 - fonction 76 – opération n° 0P27O2936.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 août 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 21 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 21 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-21-R-0640**commune(s) : **Saint Romain au Mont d'Or**objet : **Les Combes - Exercice du droit de préemption Protection des espaces naturels et agricoles périurbains (PENAP) à l'occasion de la vente d'un bien cadastré AB 688 - Propriété de Mme Murielle Feltrin**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 11465

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3221-12 et L 3611-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 143-2, L 143-7 alinéa 2 et R 143-15 ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, son article L 113-25 qui dispose qu'à l'intérieur d'un périmètre d'intervention, les terrains peuvent également être acquis par exercice du droit de préemption : en dehors de zones de préemption des espaces naturels sensibles, par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural exerçant à la demande et au nom du département le droit de préemption prévu par le 9°alinéa de l'article L143-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon qui, sur son territoire, se substitue au Département dans le cadre de ses compétences ;

Vu le décret n° 2006-821 du 7 juillet 2006 relatif à la protection et à la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains et modifiant le code de l'urbanisme et le code rural ;

Vu la convention de partenariat pour la préservation du foncier agricole et naturel signée entre la Métropole de Lyon et la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) pour la période 2017-2020 ;

Vu la délibération du Conseil Général n° 016-02 du 14 février 2014 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 par laquelle le Conseil a donné délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes, en particulier l'article 1.4 lui permettant d'exercer au nom de la Métropole de Lyon, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-2666 du 16 mars 2018 par laquelle de Conseil a défini la politique agricole de la Métropole de Lyon pour 2018-2020 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Stéphane Guillaumond, représentant madame Murielle Feltrin du 6 juillet 2018, reçue par la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes le 10 juillet 2018 et concernant la vente au prix de 5 500 € -bien cédé libre- au profit de monsieur Jérémy Grobert demeurant 8 rue des Charmilles à 42400 Saint-Chamond ;

- d'une parcelle de terrain nu de 444 m², le tout situé lieu-dit Les Combes à 69270 Saint Romain au Mont d'Or et cadastré sous la référence AB 688 ;

Considérant le courrier par lequel la Métropole recourt à la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes pour lui demander d'exercer son droit de préemption ;

Considérant que la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes sollicite l'avis de France Domaine subséquent ;

Considérant que la Métropole doit acquérir ce bien puisqu'il sera utilisé pour la réimplantation d'une activité agricole, afin de permettre la préservation des espaces agricoles des PENAP en maintenant l'homogénéité et l'intégrité des zones agricoles et naturelles et le développement de l'activité agricole sur le territoire ;

Considérant que l'objectif poursuivi est de permettre la création d'unités foncières facilitant les installations de nouveaux exploitants et la création d'emplois sur le territoire. L'intervention de la Métropole visera à permettre l'accueil de ces nouveaux exploitants et à créer les conditions favorables à leur implantation ;

Considérant que cette acquisition répond à l'objectif 9 de l'article L 143-2 du code rural et de la pêche maritime : « Dans les conditions prévues par le chapitre III du titre Ier du livre I^{er} du code de l'urbanisme, la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains » et aux objectifs du programme d'actions élaboré en conséquence ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien cadastré AB 688 et situé lieu-dit Les Combes à Saint Romain au Mont d'Or, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 5 500 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

La Métropole demande à la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes d'exercer le droit de préemption au titre de l'objectif 9 de l'article L 143-2 du code rural et de la pêche maritime, à la demande et au nom de la Métropole, aux prix et conditions notifiées.

Un acte authentique constatant le transfert de propriété au profit de la Métropole sera dressé par Maître Jean-Claude Ravier, notaire associé à Ecully, conformément à l'article R 143-18 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Métropole de Lyon

- page 3/3

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2118 - fonction 76 – opération n° 0P27O2936.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 août 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 21 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 21 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-27-R-0641**commune(s) : **Rillieux la Pape - Vaulx en Velin - Villeurbanne**objet : **Régulation de la population de sangliers sur le champ captant de Crépieux Charmy - Délégation du droit de destruction dont dispose le propriétaire à la société Eau du Grand Lyon - Prorogation jusqu'au 30 juin 2019**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

n° provisoire 11391

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles R 427-8 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L 3221-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-E49 du 11 juillet 2018 fixant les périodes, les modalités et les territoires concernés par la destruction de l'espèce sanglier pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-10-12-R-0881 du 12 octobre 2017 procédant à la délégation du droit de destruction dont dispose le propriétaire pour la régulation de la population de sangliers, sur le champ captant de Crépieux-Charmy, à la société Eau du Grand Lyon jusqu'au 30 juin 2018 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-10-12-R-0881 du 12 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Jean Paul Colin, Vice-Président ;

Considérant qu'il y a lieu de proroger jusqu'au 30 juin 2019 la délégation accordée à la société Eau du Grand Lyon pour assurer la régulation de la population de sangliers présente sur le champ captant de Crépieux-Charmy ;

arrête

Article 1er - Dans le cadre d'un constat d'une surpopulation de sangliers sur le champ captant de Crépieux Charmy, classés "animaux nuisibles" par arrêté préfectoral, la Métropole de Lyon doit exercer son droit de destruction en tant que propriétaire dudit champ captant. Cette population de sangliers présente en effet les risques suivants :

- risques pour la sécurité routière, le champ captant étant au milieu d'un réseau dense d'infrastructures routières ;
- risques pour la zone de loisirs de Miribel Jonage ainsi qu'une partie de l'anneau bleu ;
- risques de dégâts pour les cultures agricoles avoisinantes.

Article 2 - Délégation du droit de destruction des sangliers

La Métropole étant dans l'impossibilité matérielle d'exercer ce droit de destruction, ce droit est délégué à la société Eau du Grand Lyon, exploitant dudit champ captant dans le cadre du contrat de délégation de service public le liant à la Métropole depuis le 3 février 2015. Dans le cadre de la surveillance dudit champ captant, la société Eau du Grand Lyon dispose en effet de gardes assermentés, ces derniers ont un permis de chasse qui permettra de mettre en œuvre ce droit de destruction.

Article 3 - Conditions de la délégation

La Métropole délègue son droit de destruction des sangliers à la société Eau du Grand Lyon dans les conditions suivantes :

- la destruction des sangliers aura lieu sur le périmètre de protection immédiate du champ captant de Crépieux Charmy et dans les conditions posées par le code de l'environnement et les arrêtés préfectoraux en vigueur,
- la société Eau du Grand Lyon mettra en œuvre cette délégation en assumant l'ensemble des responsabilités afférentes, et notamment en s'assurant que l'ensemble des dispositions sont prises en matière de sécurité et ne percevra aucune rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 4 - Durée de la délégation

La délégation est prorogée du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019, date d'expiration de l'arrêté préfectoral n° 2018-E49 du 11 juillet 2018 susvisé.

Article 5 - Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite. Cette démarche prolonge le délai du recours devant le Tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse relative au recours gracieux.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lyon, le 27 août 2018

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Jean Paul Colin

·
·
Affiché le : 27 août 2018

Métropole de Lyon

- page 3/3

Reçu au contrôle de légalité le : 27 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-27-R-0642**commune(s) : **Lyon 8°**objet : **7 bis passage Comtois - Secteur Langlet-Santy - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un appartement - Propriété des consorts Burdeyron**service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 11473

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public, opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Métropole de Lyon

- page 2/3

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2016-1693 du 12 décembre 2016 instituant un droit de préemption renforcé sur le périmètre Langlet-Santy à Lyon 8° ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers et, notamment, l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par le Cabinet d'urbanisme Juris Rhône, domicilié 21 rue de la Bannière à Lyon 3°, mandaté par madame Christine Burdeyron, domiciliée 12 Grande rue à Thoissey (01140) et monsieur Cyril Burdeyron, domicilié 103 avenue Paul Santy à Lyon 8°, reçue en mairie de Lyon le 7 juin 2018 et concernant la vente au prix de 92 525 € dont 1 020 € de mobilier, outre une commission de 6 475 € à la charge de l'acquéreur, soit un total de 99 000 € -biens cédés libres de toute location ou occupation- au profit de madame Ghislaine Benjelloun, domiciliée 184 bis rue Bataille à Lyon 8° :

- d'un appartement de 70,07 m², situé au 2^{ème} étage d'un bâtiment de logements collectifs, représentant les lots n° 9 et 10 de la copropriété avec les 129 / 1000 des parties communes,

- d'une cave de 11 mètres carrés, portant le n° 1, située au sous-sol d'un bâtiment de logements collectifs, représentant le lot n° 17 de la copropriété avec les 1 / 1000 des parties communes,

le tout bâti sur terrain propre cadastré BC 90 et BC 102, d'une superficie de 945 m², situé au 7 bis passage Comtois à Lyon 8° ;

Considérant l'avis exprimé par France domaine le 1^{er} août 2018 ;

Considérant qu'une demande de visite des lieux a été faite le 6 juillet 2018, par lettre reçue le 10 juillet 2018, et que celle-ci n'a pu être effectuée par la Métropole ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 30 juillet 2018, par lettre reçue le 1^{er} août 2018, et que ces pièces ont été réceptionnées le 10 août 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2-du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption afin de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'ensemble immobilier dont dépend le bien est situé dans le quartier Langlet-Santy, qui a été retenu par l'État sur la liste des sites d'intérêt régional devant faire l'objet du nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU), issu de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014. Ainsi, le quartier dans lequel le bien est situé fait l'objet d'un projet de rénovation urbaine et poursuit l'objectif d'amélioration du cadre de vie des habitants et de développement de la mixité sociale ;

Considérant que le bien concerné par la présente préemption est à l'intérieur d'un périmètre où a été instauré un droit de préemption urbain renforcé assurant à la Métropole de conforter sa maîtrise foncière dans ce secteur qui lui permettra de mener à bien ce projet. Dans ce cadre, la Métropole a déjà eu l'opportunité d'exercer son droit de préemption sur des lots de copropriété situés dans le même ensemble immobilier ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation des biens situés au 7 bis passage Comtois à Lyon 8°, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 92 525 € dont 1 020 € de mobilier, outre une commission de 6 475 € à la charge de l'acquéreur, soit un total de 99 000 € -biens cédés libres de toute location ou occupation-, figurant dans cette déclaration d'intention d'aliéner, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Carole Poulain-Charpentier, notaire associée à Lyon 3°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 21321 - fonction 515 - opération n° OP17O5408.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans la Métropole. Une ampliation sera adressée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 27 août 2018

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 27 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 27 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-28-R-0643**commune(s) : **Saint Genis Laval**objet : **Renouvellement de l'autorisation accordée à l'Association lyonnaise de gestion d'établissements pour personnes déficientes (ALGED) pour le fonctionnement du foyer de vie Le Tremplin**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 10968

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 312-1, L 312-8, L 313-1, L 313-3 et L 313-5 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-PH-2003-0044 du 3 septembre 2003 autorisant l'ALGED à créer un foyer de vie 42 places, dont 28 places dédiées à des personnes vieillissantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-18-R-0796 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à madame Virginie Poulain, Conseillère déléguée ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les résultats de l'évaluation externe réalisée dans cette structure dans le cadre du renouvellement de l'autorisation ;

arrête

Article 1er - L'autorisation de fonctionnement du foyer de vie Le Tremplin, situé à Saint Genis Laval, d'une capacité de 42 places dont 28 places pour personnes vieillissantes, délivrée à l'ALGED, est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 septembre 2018.

Article 2 - Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du même code.

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente déléguée empêchée,
la Conseillère déléguée,

Signé

Virginie Poulain

Affiché le : 28 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 28 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-28-R-0644**

commune(s) :

objet : Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Liste des candidats admis au concours sur titre en vue du recrutement d'assistants socio-éducatifs hospitaliers dans la spécialité éducation spécialisée**service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction des ressources**

n° provisoire 11063

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-101 du 4 février 2014 portant statut particulier du corps des assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR AFSH1423092A du 1^{er} octobre 2014 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis portant ouverture d'un concours publié le 15 mars 2018 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-04-13-R-0391 du 13 avril 2018 fixant la composition du jury en vue du recrutement de 10 agents au plus en liste principale et 10 agents au plus en liste complémentaire ;

Vu le procès-verbal et la liste des candidats établie par ordre de mérite le 12 juin 2018 ;

arrête

Article 1er - Les candidats admis en liste d'aptitude principale du concours sur titre d'assistant socio-éducatif hospitalier à l'IDEF, spécialité éducation spécialisée, sont par ordre de mérite :

- madame Sonia Zouaghi,
- madame Florence Querité,
- monsieur Sylvain Saint-Joly,
- madame Marjorie Pradines,
- monsieur Raphaël Louchard,
- madame Laura Bruhier,
- madame Maévy Duvert,
- madame Nacéra Belalia,
- monsieur Abdel-Wahid Latrèche.

Article 2 - Aucune liste complémentaire n'est établie.

Article 3 - Les nominations s'effectueront dans l'ordre de la liste d'aptitude sous réserve de remplir les conditions d'aptitudes physiques requises aux fonctions, de ne pas avoir subi de condamnations figurant au bulletin n° 2 du casier judiciaire, incompatible avec l'exercice des fonctions, d'être en position régulière au regard des obligations du service national, de remplir les conditions de nationalité et de jouir de ses droits civiques.

Article 4 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de sa notification.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 août 2018

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 28 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 28 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-28-R-0645**

commune(s) :

objet : **Niveau moyen de dépendance des personnes accueillies en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - Exercice 2018**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 11454

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, son article L 314-2 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-08-19-R-0796 du 18 septembre 2017 donnant délégation de signature à madame Virginie Poulain, Conseillère déléguée ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n° 2018-07-18-R-0567 du 18 juillet 2018 relatif aux délégations temporaires accordées par Monsieur le Président de la Métropole de Lyon aux Vice-Présidents et Conseillers délégués pour la période du 26 juin 2018 au 2 septembre 2018 et abrogeant l'arrêté n° 2018-07-10-R-0554 du 10 juillet 2018 ;

Vu les niveaux de dépendance retenus pour chaque établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) au titre de l'année 2018 pour la détermination des prix de journée ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice 2018, le groupe iso-ressources (GIR) moyen pondéré (GMP) des résidents accueillis au sein des EHPAD pour lesquels la Métropole de Lyon est autorité de tarification s'élève à 750.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 28 août 2018

Pour le Président,
en l'absence de Laura Gandolfi,
Vice-Présidente empêchée,
la Conseillère déléguée,

Signé

Virginie Poulain

Affiché le : 28 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 28 août 2018.

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-30-R-0646**

commune(s) :

objet : **Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat - Transports
pédagogiques 2017/2018 - Subventions**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de
l'éducation**

n° provisoire 11200

Le Président de la Métropole de Lyon,

Signé Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3211-1 et L 3641-2 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles L 213-2 et L 551-1 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1543 du 19 décembre 2014 portant diverses mesures relatives à la création de la Métropole de Lyon ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2015-0319 du 11 mai 2015 approuvant le principe de participation financière de la Métropole aux transports pédagogiques des collèges publics et des collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, sur le fondement d'une aide basée sur un contingent de transports, calculé sur la base d'un bus pour 50 élèves avec remboursement limité à 225 € par déplacement et autorisant monsieur le Président à attribuer les participations correspondantes ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0591 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Eric Desbos, Conseiller délégué ;

Considérant les demandes de participations financières aux transports pédagogiques adressées par les collèges listés en annexe pour la période du 4 septembre 2016 au 31 juillet 2018 ;

Considérant les pièces justificatives transmises par les établissements permettant de contrôler le respect des modalités d'attribution prévues par le délibération du Conseil n° 2015-0319 du 11 mai 2015 ;

arrête

Article 1er - Objet et montant des participations allouées

Il est alloué aux collèges listés en annexe au présent arrêté une participation financière aux transports pédagogiques pour les déplacements effectués sur l'ensemble du territoire métropolitain et départements limitrophes selon les modalités de calcul fixées par délibération du Conseil n° 2015-0319 du 11 mai 2015, pour un montant total de 111 997,01 €.

Article 2 - Imputation budgétaire

Le montant de la participation sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 655111 (collèges publics) ou 655112 (collèges privés) - fonction 221 - opération n° 0P3403305A.

Article 3 - Modalités de recours

Les destinataires de la présente décision, s'ils désirent la contester, peuvent saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la présente décision.

Article 4 - Exécution

Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée aux établissements bénéficiaires du présent arrêté.

Lyon, le 30 août 2018

Pour le Président,
le Conseiller délégué,

Signé

Eric Desbos

.
.

Affiché le : 30 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 30 août 2018.

Transports pédagogiques
2017/2018
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Joliot Curie	Bron	Villefranche sur Saône	03/05/18	363,00 €	225,00 €
Joliot Curie	Bron	Craponne	04/06/18	330,00 €	225,00 €
Joliot Curie	Bron	Lyon	01/06/18	184,00 €	184,00 €
Joliot Curie	Bron	Lyon	05/06/18	184,90 €	184,90 €
Joliot Curie	Bron			Total	818,90 €
Théodore Monod	Bron	Valencin	08/02/18	495,00 €	225,00 €
Théodore Monod	Bron	Orliénas	29/03/18	420,00 €	225,00 €
Théodore Monod	Bron			Total	450,00 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	Craponne	19/01/18	378,00 €	225,00 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	Lyon	01/02/18	210,00 €	210,00 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	Lyon	06/02/18	210,00 €	210,00 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	Lyon	08/02/18	210,00 €	210,00 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	Lyon	09/02/18	210,00 €	210,00 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	Lyon	06/02/18	194,00 €	194,00 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	Lyon	09/02/18	170,00 €	170,00 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	Villeurbanne	02/03/18	235,00 €	225,00 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	Villeurbanne	27/03/18	235,00 €	225,00 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	Villeurbanne	27/03/18	235,00 €	225,00 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	Lyon	22/03/18	256,00 €	225,00 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	Lyon	27/04/18	194,00 €	194,00 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	Villards les Dombes	11/06/18	572,00 €	225,00 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	Villeurbanne	12/06/18	225,00 €	225,00 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire	Rillieux-la-Pape	13/06/18	306,00 €	225,00 €
Charles Sénard	Caluire-et-Cuire			Total	3 198,00 €
Elie Vignal	Caluire-et-Cuire	Meaudere	26/09/17	597,00 €	225,00 €
Elie Vignal	Caluire-et-Cuire	St Sorlin d'Arves	17/01/18	1 676,00 €	225,00 €
Elie Vignal	Caluire-et-Cuire			Total	450,00 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	Lyon	07/02/18	110,00 €	110,00 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	Caluire et Cuire	02/02/18	115,00 €	115,00 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	Lyon	05/10/17	200,00 €	200,00 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	Lyon	10/10/17	200,00 €	200,00 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	Lyon	02/11/17	200,00 €	200,00 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	Lyon	02/12/17	200,00 €	200,00 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or	Lyon	05/03/18	135,00 €	135,00 €
Jean-Philippe Rameau	Champagne-au-Mont-d'Or			Total	1 160,00 €
Léonard de Vinci	Chassieu	Savigny	05/03/18	539,00 €	225,00 €
Léonard de Vinci	Chassieu	Savigny	08/03/18	539,00 €	225,00 €
Léonard de Vinci	Chassieu	Savigny	09/03/18	539,00 €	225,00 €
Léonard de Vinci	Chassieu	Izieu	03/05/18	616,00 €	225,00 €
Léonard de Vinci	Chassieu	Meximieux	17/05/18	264,00 €	225,00 €
Léonard de Vinci	Chassieu	Beynost	05/02/18	308,00 €	225,00 €
Léonard de Vinci	Chassieu	Meximieux	05/04/18	330,00 €	225,00 €
Léonard de Vinci	Chassieu	Lyon	01/02/18	275,00 €	225,00 €
Léonard de Vinci	Chassieu	Vaulx en Velin	03/04/18	242,00 €	225,00 €
Léonard de Vinci	Chassieu	Lyon	26/03/18	253,00 €	225,00 €
Léonard de Vinci	Chassieu	Lyon	27/03/18	253,00 €	225,00 €
Léonard de Vinci	Chassieu	Lyon	29/03/18	253,00 €	225,00 €
Léonard de Vinci	Chassieu			Total	2 700,00 €
René Cassin	Corbas	Lyon	24/05/18	264,00 €	225,00 €
René Cassin	Corbas	Lyon	24/05/18	264,00 €	225,00 €
René Cassin	Corbas	Lyon	25/05/18	150,00 €	150,00 €

Transports pédagogiques
2017/2018
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
René Cassin	Corbas	Lyon	28/02/18	155,90 €	155,90 €
René Cassin	Corbas			Total	755,90 €
Jean Rostand	Craponne	Lyon	22/03/18	200,00 €	200,00 €
Jean Rostand	Craponne	Irigny	30/03/18	150,00 €	150,00 €
Jean Rostand	Craponne	Irigny	30/03/18	150,00 €	150,00 €
Jean Rostand	Craponne	Irigny	03/04/18	150,00 €	150,00 €
Jean Rostand	Craponne	Irigny	03/04/18	150,00 €	150,00 €
Jean Rostand	Craponne	St Romain en Gal	17/05/18	286,00 €	225,00 €
Jean Rostand	Craponne	Lyon	09/02/18	135,00 €	135,00 €
Jean Rostand	Craponne	Mezrieu	01/03/18	246,00 €	225,00 €
Jean Rostand	Craponne	St Romain en Gal	03/05/18	286,00 €	225,00 €
Jean Rostand	Craponne	St Romain en Gal	22/05/18	286,00 €	225,00 €
Jean Rostand	Craponne	St Romain en Gal	24/05/18	286,00 €	225,00 €
Jean Rostand	Craponne	Mions	25/05/18	236,00 €	225,00 €
Jean Rostand	Craponne			Total	2 285,00 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu	Lyon	19/01/18	352,00 €	225,00 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu	Lyon	01/03/18	330,00 €	225,00 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu	Chassieu	02/02/18	242,00 €	225,00 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu	Chassieu	02/02/18	242,00 €	225,00 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu	Chassieu	02/02/18	242,00 €	225,00 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu	Lyon	27/02/18	154,00 €	154,00 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu	St Pierre de Chandieu	20/03/18	1 540,00 €	225,00 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu	Corbas	03/04/18	286,00 €	225,00 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu	Lyon	03/05/18	275,00 €	225,00 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu	Lyon	28/06/18	264,00 €	225,00 €
Georges Brassens	Décines-Charpieu			Total	2 179,00 €
Maryse Bastié	Décines-Charpieu	Brindas	19/01/18	400,00 €	225,00 €
Maryse Bastié	Décines-Charpieu	Lyon	29/01/18	231,00 €	225,00 €
Maryse Bastié	Décines-Charpieu	Caluire et Cuire	06/02/18	253,00 €	225,00 €
Maryse Bastié	Décines-Charpieu	St Genis Laval	01/03/18	253,00 €	225,00 €
Maryse Bastié	Décines-Charpieu	Savigny	07/05/18	530,00 €	225,00 €
Maryse Bastié	Décines-Charpieu			Total	1 125,00 €
Laurent Mourguet	Ecully	Lyon	12/01/18	158,00 €	158,00 €
Laurent Mourguet	Ecully	Lyon	18/01/18	158,00 €	158,00 €
Laurent Mourguet	Ecully	Lyon	25/01/18	158,00 €	158,00 €
Laurent Mourguet	Ecully	Lyon	22/01/18	155,00 €	155,00 €
Laurent Mourguet	Ecully	Lyon	20/03/18	130,00 €	130,00 €
Laurent Mourguet	Ecully	Lyon	27/04/18	334,00 €	225,00 €
Laurent Mourguet	Ecully	Lyon	15/05/18	162,00 €	162,00 €
Laurent Mourguet	Ecully			Total	1 146,00 €
Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône	Lyon	06/04/18	160,00 €	160,00 €
Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône	Lyon	04/05/18	269,00 €	225,00 €
Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône	Lyon	06/06/18	129,00 €	129,00 €
Jean de Tournes	Fontaines-sur-Saône			Total	514,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	Lyon	30/01/18	165,00 €	165,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	Irigny	19/03/18	139,00 €	139,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	Irigny	19/03/18	139,00 €	139,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	Irigny	19/03/18	139,00 €	139,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	Irigny	29/03/18	139,00 €	139,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	Irigny	03/04/18	139,00 €	139,00 €
Christiane Bernardin	Francheville	Irigny	03/04/18	139,00 €	139,00 €

Transports pédagogiques
2017/2018
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Christiane Bernardin	Francheville			Total	999,00 €
Lucie Aubrac	Givors	St Genis Laval	06/03/18	200,00 €	200,00 €
Lucie Aubrac	Givors	St Genis Laval	06/03/18	200,00 €	200,00 €
Lucie Aubrac	Givors	St Genis Laval	06/03/18	250,00 €	225,00 €
Lucie Aubrac	Givors	Lyon	23/03/18	205,00 €	205,00 €
Lucie Aubrac	Givors			Total	830,00 €
Émile Malfroy	Grigny	Lyon	11/01/18	200,00 €	200,00 €
Émile Malfroy	Grigny	Irigny	19/01/18	312,00 €	225,00 €
Émile Malfroy	Grigny	Irigny	23/01/18	312,00 €	225,00 €
Émile Malfroy	Grigny	Irigny	26/01/18	312,00 €	225,00 €
Émile Malfroy	Grigny	Chassieu	02/02/18	244,83 €	225,00 €
Émile Malfroy	Grigny	St Romain en Gal	24/04/18	159,00 €	159,00 €
Émile Malfroy	Grigny	Irigny	27/04/18	156,00 €	156,00 €
Émile Malfroy	Grigny	Irigny	30/04/18	156,00 €	156,00 €
Émile Malfroy	Grigny	Chaponnay	30/04/18	350,00 €	225,00 €
Émile Malfroy	Grigny	St Romain en Gal	15/05/18	154,00 €	154,00 €
Émile Malfroy	Grigny			Total	1 950,00 €
Daisy-Georges Martin	Irigny	Villeurbanne	27/03/18	234,00 €	225,00 €
Daisy-Georges Martin	Irigny	Villeurbanne	27/03/18	234,00 €	225,00 €
Daisy-Georges Martin	Irigny	Villeurbanne	27/03/18	234,00 €	225,00 €
Daisy-Georges Martin	Irigny	Lyon	03/05/18	130,00 €	130,00 €
Daisy-Georges Martin	Irigny	Venissieux	29/05/18	300,00 €	225,00 €
Daisy-Georges Martin	Irigny			Total	1 030,00 €
La Tourette	Lyon 1e	Lyon	10/05/18	225,00 €	225,00 €
La Tourette	Lyon 1e	Lyon	15/06/18	225,00 €	225,00 €
La Tourette	Lyon 1e	Lyon	11/06/18	144,00 €	144,00 €
La Tourette	Lyon 1e	Savigny	11/06/18	550,00 €	225,00 €
La Tourette	Lyon 1e	Savigny	12/06/18	550,00 €	225,00 €
La Tourette	Lyon 1e	Savigny	18/06/18	550,00 €	225,00 €
La Tourette	Lyon 1e	Savigny	19/06/18	550,00 €	225,00 €
La Tourette	Lyon 1e			Total	1 494,00 €
Ampère	Lyon 2e	Chassieu	02/02/18	438,00 €	225,00 €
Ampère	Lyon 2e	Caluire et Cuire	06/02/18	294,00 €	225,00 €
Ampère	Lyon 2e	Lyon	16/03/18	128,00 €	128,00 €
Ampère	Lyon 2e			Total	578,00 €
Jean Monnet	Lyon 2e	Poleymieux au Mont d'Or	24/04/18	280,00 €	225,00 €
Jean Monnet	Lyon 2e	Poleymieux au Mont d'Or	24/04/18	280,00 €	225,00 €
Jean Monnet	Lyon 2e	Poleymieux au Mont d'Or	25/04/18	280,00 €	225,00 €
Jean Monnet	Lyon 2e			Total	675,00 €
Gilbert Dru	Lyon 3e	Genas	22/01/18	380,00 €	225,00 €
Gilbert Dru	Lyon 3e	Lyon	13/03/18	380,00 €	225,00 €
Gilbert Dru	Lyon 3e	Lyon	26/04/18	380,00 €	225,00 €
Gilbert Dru	Lyon 3e	Décines	23/05/18	190,00 €	190,00 €
Gilbert Dru	Lyon 3e	Péruges	20/03/18	321,00 €	225,00 €
Gilbert Dru	Lyon 3e	Péruges	23/03/18	321,00 €	225,00 €
Gilbert Dru	Lyon 3e	Péruges	30/03/18	321,00 €	225,00 €
Gilbert Dru	Lyon 3e	Aveize	23/04/18	495,00 €	225,00 €
Gilbert Dru	Lyon 3e	Aveize	26/04/18	495,00 €	225,00 €
Gilbert Dru	Lyon 3e	Aveize	27/04/18	495,00 €	225,00 €
Gilbert Dru	Lyon 3e	St Romain en Gal	29/05/18	300,00 €	225,00 €
Gilbert Dru	Lyon 3e			Total	2 440,00 €

Transports pédagogiques
2017/2018
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Lacassagne	Lyon 3e	Ecully	27/11/17	234,00 €	225,00 €
Lacassagne	Lyon 3e	Ecully	09/11/17	234,00 €	225,00 €
Lacassagne	Lyon 3e	Saint Romain en Gal	19/06/18	300,00 €	225,00 €
Lacassagne	Lyon 3e	Saint Romain en Gal	21/06/18	300,00 €	225,00 €
Lacassagne	Lyon 3e	Lyon	15/05/18	225,00 €	225,00 €
Lacassagne	Lyon 3e	Lyon	15/05/18	225,00 €	225,00 €
Lacassagne	Lyon 3e	Lyon	15/05/18	225,00 €	225,00 €
Lacassagne	Lyon 3e	Lyon	15/05/18	225,00 €	225,00 €
Lacassagne	Lyon 3e	Lyon	15/05/18	225,00 €	225,00 €
Lacassagne	Lyon 3e			Total	2 025,00 €
Molière	Lyon 3e	Lyon	26/04/18	180,00 €	180,00 €
Molière	Lyon 3e	Lyon	26/04/18	180,00 €	180,00 €
Molière	Lyon 3e	Lyon	26/04/18	180,00 €	180,00 €
Molière	Lyon 3e			Total	540,00 €
Professeur Dargent	Lyon 3e	Poleymieux au Mont d'Or	11/01/18	396,00 €	225,00 €
Professeur Dargent	Lyon 3e	Marcy l'Etoile	05/06/18	420,00 €	225,00 €
Professeur Dargent	Lyon 3e	Villeurbanne	07/06/18	120,00 €	120,00 €
Professeur Dargent	Lyon 3e	Pierre Bénite	14/06/18	280,00 €	225,00 €
Professeur Dargent	Lyon 3e	Pierre Bénite	18/06/18	280,00 €	225,00 €
Professeur Dargent	Lyon 3e	Pierre Bénite	19/06/18	280,00 €	225,00 €
Professeur Dargent	Lyon 3e	Pierre Bénite	19/06/18	280,00 €	225,00 €
Professeur Dargent	Lyon 3e			Total	1 470,00 €
Raoul Dufy	Lyon 3e	Lyon	17/11/17	224,80 €	224,80 €
Raoul Dufy	Lyon 3e	Lyon	09/01/18	224,80 €	224,80 €
Raoul Dufy	Lyon 3e	Lyon	22/01/18	224,80 €	224,80 €
Raoul Dufy	Lyon 3e	Lyon	20/12/17	224,80 €	224,80 €
Raoul Dufy	Lyon 3e	Lyon	07/12/17	224,80 €	224,80 €
Raoul Dufy	Lyon 3e	Lyon	24/05/18	224,80 €	224,80 €
Raoul Dufy	Lyon 3e			Total	1 348,80 €
Clément Marot	Lyon 4e	St Romain en Gal	18/05/18	430,00 €	225,00 €
Clément Marot	Lyon 4e			Total	225,00 €
Jean Charcot	Lyon 5e	Cublize	28/05/18	490,00 €	225,00 €
Jean Charcot	Lyon 5e	Cublize	30/05/18	490,00 €	225,00 €
Jean Charcot	Lyon 5e			Total	450,00 €
Jean Moulin	Lyon 5e	Bron	09/11/17	160,00 €	160,00 €
Jean Moulin	Lyon 5e	Lyon	29/01/18	65,00 €	65,00 €
Jean Moulin	Lyon 5e	Chassieu	01/02/18	165,00 €	165,00 €
Jean Moulin	Lyon 5e	Chassieu	01/02/18	165,00 €	165,00 €
Jean Moulin	Lyon 5e	Izieu	02/02/18	398,00 €	225,00 €
Jean Moulin	Lyon 5e	Rillieux-la-Pape	06/03/18	118,00 €	118,00 €
Jean Moulin	Lyon 5e	Grigny	19/03/18	135,00 €	135,00 €
Jean Moulin	Lyon 5e	Caluire et Cuire	07/03/18	217,00 €	217,00 €
Jean Moulin	Lyon 5e	St Romain en Gal	07/05/18	245,00 €	225,00 €
Jean Moulin	Lyon 5e	Bron	16/05/18	218,00 €	218,00 €
Jean Moulin	Lyon 5e	Bron	16/05/18	218,00 €	218,00 €
Jean Moulin	Lyon 5e	Bron	16/05/18	218,00 €	218,00 €
Jean Moulin	Lyon 5e	Lyon	24/01/18	200,00 €	200,00 €
Jean Moulin	Lyon 5e	Lyon	24/01/18	115,00 €	115,00 €
Jean Moulin	Lyon 5e			Total	2 444,00 €
Les Battières	Lyon 5e	Aveize	28/05/18	279,00 €	225,00 €
Les Battières	Lyon 5e	Aveize	29/05/18	279,00 €	225,00 €

Transports pédagogiques
2017/2018
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Les Battières	Lyon 5e	Aveize	31/05/18	279,00 €	225,00 €
Les Battières	Lyon 5e	Genas	22/01/18	269,00 €	225,00 €
Les Battières	Lyon 5e	St Jean des vignes	02/03/18	230,00 €	225,00 €
Les Battières	Lyon 5e	St Jean des vignes	09/06/18	230,00 €	225,00 €
Les Battières	Lyon 5e	St Jean des vignes	16/03/18	230,00 €	225,00 €
Les Battières	Lyon 5e			Total	1 575,00 €
Bellecombe	Lyon 6e	Lyon	30/03/18	225,00 €	225,00 €
Bellecombe	Lyon 6e	Lyon	30/03/18	149,50 €	149,50 €
Bellecombe	Lyon 6e	St Pierre de Chandieu	19/03/18	330,00 €	225,00 €
Bellecombe	Lyon 6e	St Pierre de Chandieu	19/03/18	330,00 €	225,00 €
Bellecombe	Lyon 6e	St Pierre de Chandieu	27/03/18	330,00 €	225,00 €
Bellecombe	Lyon 6e	St Pierre de Chandieu	27/03/18	330,00 €	225,00 €
Bellecombe	Lyon 6e	St Pierre de Chandieu	30/04/18	330,00 €	225,00 €
Bellecombe	Lyon 6e	St Pierre de Chandieu	30/04/18	330,00 €	225,00 €
Bellecombe	Lyon 6e	Rillieux-la-Pape	05/04/18	190,00 €	190,00 €
Bellecombe	Lyon 6e	St Genis Laval	29/05/18	225,00 €	225,00 €
Bellecombe	Lyon 6e			Total	2 139,50 €
Vendôme	Lyon 6e	Lyon	01/02/18	225,00 €	225,00 €
Vendôme	Lyon 6e	Lyon	02/03/18	225,00 €	225,00 €
Vendôme	Lyon 6e	Lyon	05/04/18	225,00 €	225,00 €
Vendôme	Lyon 6e	Lyon	24/04/18	225,00 €	225,00 €
Vendôme	Lyon 6e	Lyon	06/05/18	225,00 €	225,00 €
Vendôme	Lyon 6e	Lyon	10/05/18	225,00 €	225,00 €
Vendôme	Lyon 6e	Lyon	13/05/18	225,00 €	225,00 €
Vendôme	Lyon 6e	Lyon	05/02/18	225,00 €	225,00 €
Vendôme	Lyon 6e	Lyon	06/02/18	225,00 €	225,00 €
Vendôme	Lyon 6e	Lyon	15/02/18	225,00 €	225,00 €
Vendôme	Lyon 6e	Lyon	21/02/18	225,00 €	225,00 €
Vendôme	Lyon 6e	Lyon	15/03/18	225,00 €	225,00 €
Vendôme	Lyon 6e	Lyon	22/03/18	225,00 €	225,00 €
Vendôme	Lyon 6e	Lyon	28/03/18	135,00 €	135,00 €
Vendôme	Lyon 6e			Total	3 060,00 €
International	Lyon 7e	Caluire et Cuire	05/03/18	93,50 €	93,50 €
International	Lyon 7e	Caluire et Cuire	05/03/18	93,50 €	93,50 €
International	Lyon 7e	Caluire et Cuire	06/03/18	93,50 €	93,50 €
International	Lyon 7e	Caluire et Cuire	06/03/18	93,50 €	93,50 €
International	Lyon 7e	Caluire et Cuire	09/03/18	93,50 €	93,50 €
International	Lyon 7e	Caluire et Cuire	09/03/18	93,50 €	93,50 €
International	Lyon 7e	La-Balme-Les-Grottes	25/05/18	650,00 €	225,00 €
International	Lyon 7e			Total	786,00 €
Henri Longchambon	Lyon 8e	Lyon	15/05/18	203,00 €	203,00 €
Henri Longchambon	Lyon 8e	Lyon	10/04/18	203,00 €	203,00 €
Henri Longchambon	Lyon 8e	Lyon	11/04/18	204,00 €	204,00 €
Henri Longchambon	Lyon 8e	Bibost	27/04/18	620,00 €	225,00 €
Henri Longchambon	Lyon 8e	Ecully	14/05/18	308,00 €	225,00 €
Henri Longchambon	Lyon 8e	St Jean des vignes	18/05/18	440,00 €	225,00 €
Henri Longchambon	Lyon 8e			Total	1 285,00 €
Jean Mermoz	Lyon 8e	Lyon	07/05/18	200,00 €	200,00 €
Jean Mermoz	Lyon 8e	Lyon	07/05/18	181,00 €	181,00 €
Jean Mermoz	Lyon 8e			Total	381,00 €
Jean de Verrazane	Lyon 9e	Chassieu	26/03/18	149,00 €	149,00 €

Transports pédagogiques
2017/2018
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Jean de Verrazane	Lyon 9e	Satolas	23/04/18	359,00 €	225,00 €
Jean de Verrazane	Lyon 9e	Lyon	03/04/18	225,00 €	225,00 €
Jean de Verrazane	Lyon 9e	Lyon	24/05/18	225,00 €	225,00 €
Jean de Verrazane	Lyon 9e	Lyon	05/05/18	225,00 €	225,00 €
Jean de Verrazane	Lyon 9e	Lyon	03/04/18	80,00 €	80,00 €
Jean de Verrazane	Lyon 9e			Total	1 129,00 €
Jean Perrin	Lyon 9e	Lyon	20/12/17	225,00 €	225,00 €
Jean Perrin	Lyon 9e	Lyon	05/01/18	225,00 €	225,00 €
Jean Perrin	Lyon 9e	Lyon	12/02/18	54,60 €	54,60 €
Jean Perrin	Lyon 9e			Total	504,60 €
Victor Schoelcher	Lyon 9e	Lyon	16/03/18	224,70 €	224,70 €
Victor Schoelcher	Lyon 9e	Lyon	29/03/18	224,50 €	224,50 €
Victor Schoelcher	Lyon 9e			Total	449,20 €
Évariste Galois	Meyzieu	Lyon	05/01/18	250,70 €	225,00 €
Évariste Galois	Meyzieu	Lyon	15/03/18	250,70 €	225,00 €
Évariste Galois	Meyzieu	Lyon	14/04/18	225,00 €	225,00 €
Évariste Galois	Meyzieu	Lyon	15/04/18	225,00 €	225,00 €
Évariste Galois	Meyzieu	Lyon	10/05/18	165,00 €	165,00 €
Évariste Galois	Meyzieu	Meyzieu	03/04/18	220,00 €	220,00 €
Évariste Galois	Meyzieu	Marcy l'Etoile	05/06/18	363,00 €	225,00 €
Évariste Galois	Meyzieu			Total	1 510,00 €
Olivier de Serres	Meyzieu	Lyon	08/03/18	193,30 €	193,30 €
Olivier de Serres	Meyzieu	Lyon	28/03/18	275,00 €	225,00 €
Olivier de Serres	Meyzieu	Lyon	05/05/18	3 330,00 €	225,00 €
Olivier de Serres	Meyzieu	Vienne	18/05/18	200,00 €	200,00 €
Olivier de Serres	Meyzieu	Lyon	28/05/18	225,00 €	225,00 €
Olivier de Serres	Meyzieu	Lyon	15/06/18	350,00 €	225,00 €
Olivier de Serres	Meyzieu	Lyon	22/06/18	200,00 €	200,00 €
Olivier de Serres	Meyzieu			Total	1 493,30 €
Martin-Luther King	Mions	Chassieu	02/02/18	308,00 €	225,00 €
Martin-Luther King	Mions	Chassieu	02/02/18	308,00 €	225,00 €
Martin-Luther King	Mions	Lyon	09/02/18	253,00 €	225,00 €
Martin-Luther King	Mions	Villeurbanne	02/03/18	275,00 €	225,00 €
Martin-Luther King	Mions	Vaulx en Velin	22/03/18	250,00 €	225,00 €
Martin-Luther King	Mions	Villeurbanne	26/03/18	275,00 €	225,00 €
Martin-Luther King	Mions	Chaponnay	31/05/18	180,00 €	180,00 €
Martin-Luther King	Mions	Lyon	07/06/18	300,00 €	225,00 €
Martin-Luther King	Mions	St Romain en Gal	15/06/18	300,00 €	225,00 €
Martin-Luther King	Mions	Limonest	31/05/18	286,00 €	225,00 €
Martin-Luther King	Mions			Total	2 205,00 €
Jean Renoir	Neuville-sur-Saône	Vaulx en Velin	23/01/18	150,00 €	150,00 €
Jean Renoir	Neuville-sur-Saône	Vaulx en Velin	23/01/18	150,01 €	150,01 €
Jean Renoir	Neuville-sur-Saône	Reyrieux	22/01/18	150,00 €	150,00 €
Jean Renoir	Neuville-sur-Saône	Lyon	21/03/18	299,00 €	225,00 €
Jean Renoir	Neuville-sur-Saône	Lyon	22/03/18	299,00 €	225,00 €
Jean Renoir	Neuville-sur-Saône			Total	900,01 €
Pierre Brossolette	Oullins	Lyon	10/10/17	180,00 €	180,00 €
Pierre Brossolette	Oullins	Lyon	06/11/17	180,00 €	180,00 €
Pierre Brossolette	Oullins	Lyon	29/01/18	163,50 €	163,50 €
Pierre Brossolette	Oullins	St Genis Laval	12/03/18	130,00 €	130,00 €
Pierre Brossolette	Oullins	Villeurbanne	18/05/18	242,00 €	225,00 €

Transports pédagogiques
2017/2018
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Pierre Brossolette	Oullins			Total	878,50 €
Marcel Pagnol	Pierre-Bénite	Cublize	27/09/17	900,00 €	225,00 €
Marcel Pagnol	Pierre-Bénite	Lyon	15/12/17	234,00 €	225,00 €
Marcel Pagnol	Pierre-Bénite	St Genis Laval	06/03/18	300,00 €	225,00 €
Marcel Pagnol	Pierre-Bénite	Lyon	16/05/18	135,00 €	135,00 €
Marcel Pagnol	Pierre-Bénite			Total	810,00 €
Maria Casarès	Rillieux-la-Pape	Bibost	06/12/17	340,00 €	225,00 €
Maria Casarès	Rillieux-la-Pape	Lyon	08/02/18	225,00 €	225,00 €
Maria Casarès	Rillieux-la-Pape	Chassieu	01/02/18	258,00 €	225,00 €
Maria Casarès	Rillieux-la-Pape	Izieu	02/02/18	562,00 €	225,00 €
Maria Casarès	Rillieux-la-Pape	Meyzieu	01/03/18	270,00 €	225,00 €
Maria Casarès	Rillieux-la-Pape	Lyon	03/05/18	509,09 €	225,00 €
Maria Casarès	Rillieux-la-Pape	Lyon	28/05/18	280,00 €	225,00 €
Maria Casarès	Rillieux-la-Pape	Lyon	16/05/18	225,00 €	225,00 €
Maria Casarès	Rillieux-la-Pape			Total	1 800,00 €
Paul-Émile Victor	Rillieux-la-Pape	Rillieux-la-Pape	12/10/17	190,00 €	190,00 €
Paul-Émile Victor	Rillieux-la-Pape	Rillieux-la-Pape	12/10/17	190,00 €	190,00 €
Paul-Émile Victor	Rillieux-la-Pape	Lyon	12/10/17	235,00 €	225,00 €
Paul-Émile Victor	Rillieux-la-Pape	Lyon	08/12/17	235,00 €	225,00 €
Paul-Émile Victor	Rillieux-la-Pape	Ecully	12/12/17	200,00 €	200,00 €
Paul-Émile Victor	Rillieux-la-Pape	St Symphorien	29/03/18	375,00 €	225,00 €
Paul-Émile Victor	Rillieux-la-Pape	Bron	30/03/18	128,00 €	128,00 €
Paul-Émile Victor	Rillieux-la-Pape	Rillieux-la-Pape	05/05/18	247,00 €	225,00 €
Paul-Émile Victor	Rillieux-la-Pape		28/02/18	679,20 €	225,00 €
Paul-Émile Victor	Rillieux-la-Pape			Total	1 833,00 €
Alain	Saint-Fons	Lyon	12/01/18	225,00 €	225,00 €
Alain	Saint-Fons	Lyon	12/01/18	135,00 €	135,00 €
Alain	Saint-Fons	Lyon	01/05/18	225,00 €	225,00 €
Alain	Saint-Fons	Lyon	01/05/18	135,00 €	135,00 €
Alain	Saint-Fons	Chassieu	02/02/18	200,00 €	200,00 €
Alain	Saint-Fons	Chassieu	02/02/18	200,00 €	200,00 €
Alain	Saint-Fons	Chassieu	02/02/18	200,00 €	200,00 €
Alain	Saint-Fons	Chassieu	02/02/18	200,00 €	200,00 €
Alain	Saint-Fons	Lyon	09/02/18	180,00 €	180,00 €
Alain	Saint-Fons	Lyon	27/04/18	240,00 €	225,00 €
Alain	Saint-Fons	Lyon	01/06/18	135,00 €	135,00 €
Alain	Saint-Fons			Total	2 060,00 €
Jean Giono	Saint-Genis-Laval	St Genis Laval	06/03/18	130,00 €	130,00 €
Jean Giono	Saint-Genis-Laval			Total	130,00 €
Boris Vian	Saint-Priest	Lyon	19/12/17	200,00 €	200,00 €
Boris Vian	Saint-Priest	Chassieu	02/02/18	200,00 €	200,00 €
Boris Vian	Saint-Priest	Izieu	05/02/18	570,00 €	225,00 €
Boris Vian	Saint-Priest	Izieu	05/02/18	570,00 €	225,00 €
Boris Vian	Saint-Priest	Izieu	09/02/18	570,00 €	225,00 €
Boris Vian	Saint-Priest	Lyon	09/02/18	300,00 €	225,00 €
Boris Vian	Saint-Priest	Vaulx en Velin	24/05/18	200,00 €	200,00 €
Boris Vian	Saint-Priest	Fleurieux sur l'Arbresle	26/03/18	385,00 €	225,00 €
Boris Vian	Saint-Priest	Fleurieux sur l'Arbresle	27/03/18	385,00 €	225,00 €
Boris Vian	Saint-Priest	Fleurieux sur l'Arbresle	23/04/18	418,00 €	225,00 €
Boris Vian	Saint-Priest	Lyon	15/05/18	280,00 €	225,00 €
Boris Vian	Saint-Priest	St Romain en Gal	02/06/18	300,00 €	225,00 €

Transports pédagogiques
2017/2018
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Boris Vian	Saint-Priest			Total	2 625,00 €
Gérard Philipe	Saint-Priest	Sainte-Foy-les-Lyon	08/09/17	225,00 €	225,00 €
Gérard Philipe	Saint-Priest	Messimy	01/02/18	209,00 €	209,00 €
Gérard Philipe	Saint-Priest	Lyon	13/03/18	166,00 €	166,00 €
Gérard Philipe	Saint-Priest	Lyon	13/03/18	166,00 €	166,00 €
Gérard Philipe	Saint-Priest	Lyon	13/03/18	166,00 €	166,00 €
Gérard Philipe	Saint-Priest	Lyon	21/06/18	225,00 €	225,00 €
Gérard Philipe	Saint-Priest	Lyon	21/06/18	225,00 €	225,00 €
Gérard Philipe	Saint-Priest	Lyon	21/06/18	217,00 €	217,00 €
Gérard Philipe	Saint-Priest			Total	1 599,00 €
Jean-Jacques Rousseau	Tassin-la-demi-lune	Lyon	25/04/18	90,00 €	90,00 €
Jean-Jacques Rousseau	Tassin-la-demi-lune	Lyon	01/04/18	219,00 €	219,00 €
Jean-Jacques Rousseau	Tassin-la-demi-lune	St Romain en Gal	27/04/18	435,00 €	225,00 €
Jean-Jacques Rousseau	Tassin-la-demi-lune			Total	534,00 €
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	Lyon	03/05/18	225,00 €	225,00 €
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	Lyon	03/05/18	225,00 €	225,00 €
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	Lyon	03/05/18	225,00 €	225,00 €
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	Lyon	03/05/18	225,00 €	225,00 €
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	Lyon	03/05/18	225,00 €	225,00 €
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	Saint Martin en Haut	25/09/17	315,00 €	225,00 €
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin	Saint Martin en Haut	29/09/17	315,00 €	225,00 €
Aimé Césaire	Vaulx-en-Velin			Total	1 575,00 €
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	Lyon	03/05/18	334,00 €	225,00 €
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	Lyon	09/05/18	1 002,00 €	225,00 €
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	Lyon	10/05/18	1 002,00 €	225,00 €
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin	Lyon	12/05/18	1 002,00 €	225,00 €
Henri Barbusse	Vaulx-en-Velin			Total	900,00 €
Jacques Duclos	Vaulx-en-Velin	Lyon	24/04/18	225,00 €	225,00 €
Jacques Duclos	Vaulx-en-Velin	Lyon	23/05/18	180,00 €	180,00 €
Jacques Duclos	Vaulx-en-Velin			Total	405,00 €
Pierre Valdo	Vaulx-en-Velin	Lyon	18/01/18	250,00 €	225,00 €
Pierre Valdo	Vaulx-en-Velin			Total	225,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	Lyon	04/10/17	225,00 €	225,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	Lyon	04/10/17	225,00 €	225,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	Lyon	04/10/17	215,00 €	215,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	Décines	05/12/17	180,00 €	180,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	Lyon	09/01/18	225,00 €	225,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	Lyon	09/01/18	260,00 €	225,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	St Pierre de Chandieu	12/03/18	300,00 €	225,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	St Pierre de Chandieu	16/03/18	300,00 €	225,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	St Pierre de Chandieu	22/03/18	300,00 €	225,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	St Pierre de Chandieu	23/03/18	300,00 €	225,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	Lyon	01/02/18	225,00 €	225,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	Lyon	01/02/18	225,00 €	225,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	Lyon	01/02/18	190,00 €	190,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux	Vénissieux	30/05/18	100,00 €	100,00 €
Elsa Triolet	Vénissieux			Total	2 935,00 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	Lyon	01/02/18	240,00 €	225,00 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	Lyon	01/02/18	240,00 €	225,00 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	Lyon	01/02/18	260,00 €	225,00 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	Lyon	01/02/18	260,00 €	225,00 €

Transports pédagogiques
2017/2018
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Honoré de Balzac	Vénissieux	Lyon	13/03/18	298,00 €	225,00 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	Lyon	27/03/18	298,00 €	225,00 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	Lyon	29/03/18	249,00 €	225,00 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	Lyon	06/04/18	298,00 €	225,00 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	Vaulx en Velin	07/05/18	242,00 €	225,00 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	Vaulx en Velin	30/04/18	242,00 €	225,00 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	Vaulx en Velin	11/05/18	242,00 €	225,00 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	Mions	25/05/18	215,00 €	215,00 €
Honoré de Balzac	Vénissieux	Lyon	05/06/18	300,00 €	225,00 €
Honoré de Balzac	Vénissieux			Total	2 915,00 €
Jules Michelet	Vénissieux	Lyon	22/03/18	300,00 €	225,00 €
Jules Michelet	Vénissieux	Izieu	08/06/18	530,00 €	225,00 €
Jules Michelet	Vénissieux	Izieu	08/06/18	530,00 €	225,00 €
Jules Michelet	Vénissieux	Izieu	11/06/18	530,00 €	225,00 €
Jules Michelet	Vénissieux	Jonage	18/06/18	280,00 €	225,00 €
Jules Michelet	Vénissieux	Jonage	19/06/18	280,00 €	225,00 €
Jules Michelet	Vénissieux	Jonage	21/06/18	280,00 €	225,00 €
Jules Michelet	Vénissieux	Jonage	22/06/18	280,00 €	225,00 €
Jules Michelet	Vénissieux			Total	1 800,00 €
Jean Jaurès	Villeurbanne	Lyon	23/02/18	225,00 €	225,00 €
Jean Jaurès	Villeurbanne	Lyon	27/03/18	225,00 €	225,00 €
Jean Jaurès	Villeurbanne	Lyon	18/01/18	200,00 €	200,00 €
Jean Jaurès	Villeurbanne	Lyon	26/04/18	70,00 €	70,00 €
Jean Jaurès	Villeurbanne			Total	720,00 €
Lamartine	Villeurbanne	Lyon	15/03/18	225,00 €	225,00 €
Lamartine	Villeurbanne	Lyon	21/03/18	225,00 €	225,00 €
Lamartine	Villeurbanne	Lyon	03/04/18	225,00 €	225,00 €
Lamartine	Villeurbanne	Lyon	15/05/18	275,00 €	225,00 €
Lamartine	Villeurbanne	Jonage	07/09/17	152,00 €	152,00 €
Lamartine	Villeurbanne	Jonage	07/09/17	152,00 €	152,00 €
Lamartine	Villeurbanne	Jonage	07/09/17	152,00 €	152,00 €
Lamartine	Villeurbanne	Jonage	07/09/17	152,00 €	152,00 €
Lamartine	Villeurbanne			Total	1 508,00 €
Les Gratte-Ciel Môrce Leroux	Villeurbanne	Lyon	16/01/18	225,00 €	225,00 €
Les Gratte-Ciel Môrce Leroux	Villeurbanne	Lyon	17/01/18	225,00 €	225,00 €
Les Gratte-Ciel Môrce Leroux	Villeurbanne	Lyon	06/02/18	225,00 €	225,00 €
Les Gratte-Ciel Môrce Leroux	Villeurbanne	St Romain en Gal	11/05/18	350,00 €	225,00 €
Les Gratte-Ciel Môrce Leroux	Villeurbanne	St Romain en Gal	25/05/18	350,00 €	225,00 €
Les Gratte-Ciel Môrce Leroux	Villeurbanne	St Romain en Gal	25/05/18	350,00 €	225,00 €
Les Gratte-Ciel Môrce Leroux	Villeurbanne	Sault Brenaz	04/06/18	500,75 €	225,00 €
Les Gratte-Ciel Môrce Leroux	Villeurbanne	Sault Brenaz	06/06/18	500,75 €	225,00 €
Les Gratte-Ciel Môrce Leroux	Villeurbanne	Sault Brenaz	08/06/18	500,75 €	225,00 €
Les Gratte-Ciel Môrce Leroux	Villeurbanne	Sault Brenaz	11/06/18	500,75 €	225,00 €
Les Gratte-Ciel Môrce Leroux	Villeurbanne	Savigny	29/05/18	458,18 €	225,00 €
Les Gratte-Ciel Môrce Leroux	Villeurbanne	Savigny	31/05/18	458,18 €	225,00 €
Les Gratte-Ciel Môrce Leroux	Villeurbanne			Total	2 700,00 €
Les Iris	Villeurbanne	Bron	30/03/18	220,00 €	220,00 €
Les Iris	Villeurbanne	Lyon	23/03/18	175,00 €	175,00 €
Les Iris	Villeurbanne	Lyon	23/03/18	175,00 €	175,00 €
Les Iris	Villeurbanne	Lyon	23/03/18	175,00 €	175,00 €
Les Iris	Villeurbanne	Lyon	23/03/18	175,00 €	175,00 €

Transports pédagogiques
2017/2018
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Les Iris	Villeurbanne			Total	920,00 €
Louis Jouvét	Villeurbanne	Lyon	16/11/17	235,60	225,00 €
Louis Jouvét	Villeurbanne	Dardilly	16/11/17	59,60	59,60 €
Louis Jouvét	Villeurbanne	Lyon	19/12/17	159,50 €	159,50 €
Louis Jouvét	Villeurbanne	Bron	19/12/17	231,00 €	225,00 €
Louis Jouvét	Villeurbanne			Total	669,10 €
Simone Lagrange	Villeurbanne	Lyon	21/06/18	280,00 €	225,00 €
Simone Lagrange	Villeurbanne	Lyon	22/06/18	330,00 €	225,00 €
Simone Lagrange	Villeurbanne			Total	450,00 €
Jeanne d'Arc	Décines-Charpieu	Lyon	30/11/17	230,00 €	225,00 €
Jeanne d'Arc	Décines-Charpieu	Lyon	03/04/18	395,00 €	225,00 €
Jeanne d'Arc	Décines-Charpieu	Lyon	03/04/18	395,00 €	225,00 €
Jeanne d'Arc	Décines-Charpieu	Genas	05/04/18	285,00 €	225,00 €
Jeanne d'Arc	Décines-Charpieu	Genas	05/04/18	285,00 €	225,00 €
Jeanne d'Arc	Décines-Charpieu	Vaulx en Velin	06/04/18	250,00 €	225,00 €
Jeanne d'Arc	Décines-Charpieu	Vaulx en Velin	06/04/18	250,00 €	225,00 €
Jeanne d'Arc	Décines-Charpieu			Total	1 575,00 €
St Thomas - Notre Dame	Givors	Villeurbanne	04/10/17	215,00 €	215,00 €
St Thomas - Notre Dame	Givors	Villeurbanne	01/03/18	645,00 €	225,00 €
St Thomas - Notre Dame	Givors	Izieu	07/06/18	540,00 €	225,00 €
St Thomas - Notre Dame	Givors	Lyon	26/02/18	205,00 €	205,00 €
St Thomas - Notre Dame	Givors	Lyon	03/04/18	205,00 €	205,00 €
St Thomas - Notre Dame	Givors			Total	1 075,00 €
Pierre Termier-site de Montchat	Lyon 3e	Maurice l'Exil	29/05/18	910,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site de Montchat	Lyon 3e	Lyon	29/05/18	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site de Montchat	Lyon 3e	Lyon	29/05/18	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site de Montchat	Lyon 3e	Maurice l'Exil	30/05/18	650,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site de Montchat	Lyon 3e	Lyon	30/05/18	230,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site de Montchat	Lyon 3e	Maurice l'Exil	31/05/18	910,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site de Montchat	Lyon 3e			Total	1 350,00 €
Jean Baptiste de La Salle	Lyon 4e	Lacroix Laval	05/06/18	225,00 €	225,00 €
Jean Baptiste de La Salle	Lyon 4e	Lacroix Laval	05/06/18	225,00 €	225,00 €
Jean Baptiste de La Salle	Lyon 4e	Lacroix Laval	05/06/18	225,00 €	225,00 €
Jean Baptiste de La Salle	Lyon 4e			Total	675,00 €
La Favorite - Ste Thérèse	Lyon 5e	Villars les Dombes	22/09/17	289,00 €	225,00 €
La Favorite - Ste Thérèse	Lyon 5e	Villars les Dombes	22/09/17	289,00 €	225,00 €
La Favorite - Ste Thérèse	Lyon 5e	Villars les Dombes	22/09/17	289,00 €	225,00 €
La Favorite - Ste Thérèse	Lyon 5e	Villars les Dombes	22/09/17	289,00 €	225,00 €
La Favorite - Ste Thérèse	Lyon 5e	Pierre Bénite	17/01/18	250,00 €	225,00 €
La Favorite - Ste Thérèse	Lyon 5e	Poleymieux au Mont d'Or	02/05/18	239,00 €	225,00 €
La Favorite - Ste Thérèse	Lyon 5e	Meyzieu	17/01/18	179,00 €	179,00 €
La Favorite - Ste Thérèse	Lyon 5e	Lyon	17/01/18	160,00 €	160,00 €
La Favorite - Ste Thérèse	Lyon 5e	Lyon	17/01/18	160,00 €	160,00 €
La Favorite - Ste Thérèse	Lyon 5e	Bron	06/11/17	149,00 €	149,00 €
La Favorite - Ste Thérèse	Lyon 5e	Bron	06/11/17	149,00 €	149,00 €
La Favorite - Ste Thérèse	Lyon 5e	Bron	06/11/17	149,00 €	149,00 €
La Favorite - Ste Thérèse	Lyon 5e	Bron	06/11/17	149,00 €	149,00 €
La Favorite - Ste Thérèse	Lyon 5e	Poleymieux au Mont d'Or	26/04/18	148,00 €	148,00 €
La Favorite - Ste Thérèse	Lyon 5e			Total	2 593,00 €
Notre Dame des Minimes	Lyon 5e	Colombier Saugnieu	06/03/18	225,00 €	225,00 €

Transports pédagogiques
2017/2018
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Notre Dame des Minimes	Lyon 5e	Colombier Saugnieu	13/03/18	225,00 €	225,00 €
Notre Dame des Minimes	Lyon 5e	Lyon	24/05/18	150,00 €	150,00 €
Notre Dame des Minimes	Lyon 5e	Lyon	24/05/18	150,00 €	150,00 €
Notre Dame des Minimes	Lyon 5e	Lyon	24/05/18	150,00 €	150,00 €
Notre Dame des Minimes	Lyon 5e			Total	900,00 €
Fénelon - La Trinité	Lyon 6e	St Exupéry	13/03/18	495,00 €	225,00 €
Fénelon - La Trinité	Lyon 6e	Chassieu	27/03/18	868,00 €	225,00 €
Fénelon - La Trinité	Lyon 6e	Francheville	18/05/18	514,00 €	225,00 €
Fénelon - La Trinité	Lyon 6e	Haute Rivoire	21/05/18	524,00 €	225,00 €
Fénelon - La Trinité	Lyon 6e	Anse	26/06/18	440,00 €	225,00 €
Fénelon - La Trinité	Lyon 6e	Villars les Dombes	26/06/18	225,00 €	225,00 €
Fénelon - La Trinité	Lyon 6e	Ste Foy Les Lyon	26/06/18	225,00 €	225,00 €
Fénelon - La Trinité	Lyon 6e			Total	1 575,00 €
Chevreul-Lestonnac	Lyon 7e	Izieu	30/05/18	1 060,00 €	225,00 €
Chevreul-Lestonnac	Lyon 7e	Izieu	07/06/18	1 060,00 €	225,00 €
Chevreul-Lestonnac	Lyon 7e			Total	450,00 €
Saint Louis de la Guillotière	Lyon 7e	Monts d'Or	25/09/17	372,00 €	225,00 €
Saint Louis de la Guillotière	Lyon 7e	Monts d'Or	25/09/17	372,00 €	225,00 €
Saint Louis de la Guillotière	Lyon 7e	Monts d'Or	25/09/17	372,00 €	225,00 €
Saint Louis de la Guillotière	Lyon 7e	Monts d'Or	25/09/17	372,00 €	225,00 €
Saint Louis de la Guillotière	Lyon 7e	Vaulx en Velin	28/05/18	550,00 €	225,00 €
Saint Louis de la Guillotière	Lyon 7e	Vaulx en Velin	31/05/18	560,00 €	225,00 €
Saint Louis de la Guillotière	Lyon 7e			Total	1 350,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	Caluire et Cuire	26/04/18	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	Caluire et Cuire	30/04/18	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	Caluire et Cuire	26/03/18	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	Caluire et Cuire	29/03/18	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	Caluire et Cuire	30/03/18	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	Caluire et Cuire	05/03/18	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	Caluire et Cuire	26/04/18	230,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	Villeurbanne	29/03/18	250,00 €	225,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	Villeurbanne	30/03/18	200,00 €	200,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e	Villeurbanne	30/03/18	200,00 €	200,00 €
Pierre Termier-site Monplaisir	Lyon 8e			Total	2 200,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	Malafretaz	15/06/18	430,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	Lyon	29/01/18	160,00 €	160,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	Lyon	29/01/18	160,00 €	160,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	Lyon	29/01/18	160,00 €	160,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	Lyon	29/01/18	160,00 €	160,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	Lyon	08/02/18	160,00 €	160,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	Lyon	08/02/18	160,00 €	160,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	Saint Romain en Gal	26/04/18	225,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	Saint Romain en Gal	26/04/18	225,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	Saint Romain en Gal	27/04/18	225,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	Saint Romain en Gal	27/04/18	225,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	Saint Romain en Gal	03/05/18	225,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	Saint Romain en Gal	03/05/18	225,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	Vaulx en Velin	11/06/18	340,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	Vaulx en Velin	11/06/18	340,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	Vaulx en Velin	14/06/18	340,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	Vaulx en Velin	14/06/18	340,00 €	225,00 €

Transports pédagogiques
2017/2018
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	Vaulx en Velin	15/06/18	340,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	Villeurbanne	15/06/18	375,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	Villeurbanne	15/06/18	375,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	Rillieux-la-Pape	15/06/18	375,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	Rillieux-la-Pape	15/06/18	375,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône	Malafretaz	15/06/18	430,00 €	225,00 €
Notre Dame de Bellegarde	Neuville-sur-Saône			Total	4 785,00 €
Les Chassagnes	Oullins	Brignais	04/07/18	150,00 €	150,00 €
Les Chassagnes	Oullins	Lyon	02/02/18	250,00 €	225,00 €
Les Chassagnes	Oullins	Vaulx en Velin	08/02/18	150,00 €	150,00 €
Les Chassagnes	Oullins	Poleymieux au Mont d'Or	27/03/18	450,00 €	225,00 €
Les Chassagnes	Oullins	Aveize	15/05/18	450,00 €	225,00 €
Les Chassagnes	Oullins			Total	975,00 €
Notre Dame du Bon Conseil	Oullins	Lyon	01/03/18	234,00 €	225,00 €
Notre Dame du Bon Conseil	Oullins	Lyon	01/03/18	234,00 €	225,00 €
Notre Dame du Bon Conseil	Oullins	Lyon	01/03/18	234,00 €	225,00 €
Notre Dame du Bon Conseil	Oullins	Francheville	23/03/18	250,00 €	225,00 €
Notre Dame du Bon Conseil	Oullins			Total	900,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	Villeurbanne	16/11/17	122,50 €	122,50 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	Lyon	07/12/17	150,00 €	150,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	Lyon	25/01/18	150,00 €	150,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	Givors	30/01/18	150,00 €	150,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	Lyon	02/02/18	150,00 €	150,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	Marcy l'Etoile	19/09/17	250,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	Marcy l'Etoile	19/09/17	250,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	Marcy l'Etoile	21/09/17	250,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	Marcy l'Etoile	21/09/17	250,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	Irigny	14/11/17	150,00 €	150,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	Yzeron	15/09/17	340,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	Yzeron	15/09/17	340,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	Yzeron	15/09/17	340,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	Yzeron	15/09/17	340,00 €	225,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins	Irigny	13/11/17	150,00 €	150,00 €
Saint Thomas d'Aquin	Oullins			Total	2 822,50 €
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	Savigny	23/04/18	380,00 €	225,00 €
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	Savigny	24/04/18	380,00 €	225,00 €
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune	Savigny	26/04/18	380,00 €	225,00 €
Saint Joseph	Tassin-la-demi-lune			Total	675,00 €
La Xavière	Vénissieux	Vénissieux	30/01/18	200,00 €	200,00 €
La Xavière	Vénissieux	Caluire et Cuire	02/02/18	250,00 €	225,00 €
La Xavière	Vénissieux	Caluire et Cuire	02/02/18	250,00 €	225,00 €
La Xavière	Vénissieux	Caluire et Cuire	02/02/18	250,00 €	225,00 €
La Xavière	Vénissieux	Caluire et Cuire	02/02/18	250,00 €	225,00 €
La Xavière	Vénissieux	Lyon	08/02/18	250,00 €	225,00 €
La Xavière	Vénissieux	Lyon	08/02/18	250,00 €	225,00 €
La Xavière	Vénissieux	Lyon	08/02/18	250,00 €	225,00 €
La Xavière	Vénissieux	Lyon	08/02/18	250,00 €	225,00 €
La Xavière	Vénissieux	Vaulx en Velin	24/04/18	440,00 €	225,00 €
La Xavière	Vénissieux	Vénissieux	27/04/18	200,00 €	200,00 €
La Xavière	Vénissieux	Vaulx en Velin	30/04/18	264,00 €	225,00 €
La Xavière	Vénissieux			Total	2 650,00 €

Transports pédagogiques
2017/2018
Collèges publics et collèges privés
annexe

COLLEGE	VILLE	DESTINATION	DATE	COÛT DU TRANSPORT	PARTICIPATION ACCORDEE
Beth Menahem	Villeurbanne	Saint Priest	14/12/17	231,00 €	225,00 €
Beth Menahem	Villeurbanne	Bron	03/05/18	330,00 €	225,00 €
Beth Menahem	Villeurbanne	Lyon	03/05/18	220,00 €	220,00 €
Beth Menahem	Villeurbanne			Total	670,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	Chaponost	26/01/18	364,00 €	225,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	Lyon	07/03/18	179,00 €	179,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	Lyon	08/03/18	179,70 €	179,70 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	Lyon	04/05/18	153,00 €	153,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	Chaveisolles	24/05/18	545,00 €	225,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	Pomeys	27/04/18	405,00 €	225,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	Pomeys	27/04/18	405,00 €	225,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	Pomeys	28/04/18	405,00 €	225,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	Pomeys	28/05/18	405,00 €	225,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne	Yzeron	14/06/18	564,00 €	225,00 €
Immaculée Conception	Villeurbanne			Total	2 086,70 €
				TOTAL	111 997,01 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-30-R-0647**

commune(s) :

objet : **Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière - Fixation des prix de la boutique**service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

n° provisoire 11437

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1976 du 10 juillet 2017 donnant délégation à la Commission permanente pour fixer les prix de vente des objets commercialisés dans les boutiques des musées et sites de la Métropole de Lyon ;

Vu la décision du Conseil de la Métropole de Lyon n° CP-2018-2180 du 15 janvier 2018 fixant les règles de tarification pour la boutique du Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0568 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Myriam Picot, Vice-Présidente ;

arrête**Article 1er** - La tarification des nouveaux articles au sein de la librairie-boutique du Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière est fixée selon le tableau ci-annexé.

Article 2 - Les recettes totales seront imputées sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 00002002400 - Boutique Musée GR Lyon régie d'avances et recettes.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 août 2018

Pour le Président,
la Vice-présidente déléguée,

Signé

Myriam Picot

.

Affiché le : 30 août 2018

Reçu au contrôle de légalité le : 30 août 2018.

LIBELLE	Prix TTC
CARTERIE	
CARTE POSTALE 10,5x15	1,10 €
CARTE POSTALE 13,5x13,5	1,10 €
CARTE POSTALE 21x10,5	1,60 €
AFFICHE-VISAGES A L'ANTIQUE	2,00 €
AFFICHE D'EXPOSITIONS	2,00 €
MARQUE PAGE	0,50 €
DEPLIANT POISSON	2,00 €
TEXTILE ADULTES ET ENFANTS	
TOTE BAG 4 SAISONS	10,00 €
TOTE BAG SWASTIKAS	10,00 €
TOTE BAG ENFANT	10,00 €
TOTE BAG L'ART D'AIMER	10,00 €
T-SHIRT ADULTES	14,00 €
T-SHIRT ENFANTS	10,00 €
ARTISANAT D'ART ET REPRODUCTIONS	
BRACELET-PT TAMPON-ENFANT	13,00 €
BRACELET A FILS TRESSES	22,50 €
BRACELET TETE DE SERPENT	33,00 €
BRACELET DOUBLE SPIRALE	33,00 €
FIBULE A RESSORT	16,00 €
FIBULE OMEGA	16,00 €
BRACELET A FIL TORSADE	26,00 €
COLLIER DE PERLES DE VERRE A OCELLES	20,00 €
BRACELET DE PERLES DE VERRE A OCELLES	13,00 €
TORQUE TORSADE A ENROULEMENTS TERMINAUX	42,00 €
TORQUE A ENROULEMENTS TERMINAUX	35,00 €
PENDELOQUE BOUCLES D'OREILLE	14,00 €
BAGUE A DOUBLE SPIRALE	8,00 €
PETITE POTERIE	4,00 €
MOYENNE POTERIE	8,00 €
GRANDE POTERIE	15,00 €
MUG BZ	6,00 €
SAC BZ	4,00 €
CUBE EN ARGILE	3,00 €
LAMPE FABLE D'ESOPE	12,00 €
LAMPE SCENE EROTIQUE	13,00 €
LAMPE FIN DE COMBAT	14,00 €
LAMPE DITE DE MAGICIEN	15,00 €
BALSAMAIRE	22,00 €
LIVRET MONNAIES ANTIQUES	7,00 €
PETITE VERRERIE	12,00 €
MOYENNE VERRERIE	22,00 €
GRANDE VERRERIE	32,00 €
PRODUITS ALIMENTAIRES	
SAMSA	5,00 €
SALYEN POT	5,00 €
ALEXANDRINA	5,00 €
APRUNA	5,20 €
OLIVA	5,90 €
VIN GALLO-ROMAIN ROUGE	13,50 €
VIN GALLO-ROMAIN BLANC	13,50 €
HYDROMEL	14,00 €
LIBRAIRIE	
LES DOSSIERS D'ARCHEO N°323, LES THERMES EN GAULES ROMAINES	Prix éditeur
LES BARBARES EXPLIQUES A MON FILS	Prix éditeur
LE DOSSIER VERCINGETORIX	Prix éditeur
LES GAULOIS EXPLIQUES A MA FILLE	Prix éditeur
REGARD SUR LA GAULE	Prix éditeur
LE VOYAGE DE MARCUS	Prix éditeur
COMMENT LES GAULES DEVINRENT ROMAINES	Prix éditeur

LIBELLE	Prix TTC
L'ENFANT EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
LES FEMMES EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
PAR TOUTATIS QUE RESTE T-IL DE LA GAULE	Prix éditeur
LA VAISSELLE D'ARGENT EN GAULE DANS L'ANTIQUITE TARDIVE	Prix éditeur
LES VOIES ROMAINES EN GAULE	Prix éditeur
LES GALLO-ROMAINS	Prix éditeur
LE PROCES DE VALERIUS ASIATICUS	Prix éditeur
DARC N°346 - MOSAIQUES ANTIQUES	Prix éditeur
HS BEAUX ARTS/ PEPLUM	Prix éditeur
L'ART GAULOIS	Prix éditeur
VOYAGE EN GAULE ROMAINE (ACTE SUD)	Prix éditeur
LES GAULOIS A PETITS PAS	Prix éditeur
LES ROMAINS A PETITS PAS	Prix éditeur
ASTERIX, THE GAUL	Prix éditeur
ROME ET L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
LES VOYAGE D'ALIX : LUGDUNUM	Prix éditeur
LES VOYAGE D'ALIX : VIENNA	Prix éditeur
LA GAULE ROMAINE A PETITS PAS	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGIE A PETITS PAS	Prix éditeur
12 RECITS DE L'ILLIAD ET L'ODYSSEE	Prix éditeur
16 METAMORPHOSES D'OVIDE	Prix éditeur
16 NOUVELLES METAMORPHOSES D'OVIDE	Prix éditeur
LES DIEUX S'AMUSENT	Prix éditeur
9 HEROINES DE L'ANTIQUITE	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T1	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T2	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T3	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T4	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T5	Prix éditeur
ROME ET L'EMPIRE ROMAIN (NATHAN)	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T6	Prix éditeur
MARCUS L ENFANT	Prix éditeur
COPAIN ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
ASTERIX LE TOUR DE GAULE	Prix éditeur
IL ETAIT UNE FOIS L'ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
CAIUS ET LE GLADIATEUR	Prix éditeur
L'AFFAIRE CAIUS	Prix éditeur
LES MYSTERES ROMAINS - DU SANG SUR LA VIA APPIA	Prix éditeur
LES GAULOIS VOIR FLEURUS	Prix éditeur
LES ROMAINS VOIR FLEURUS	Prix éditeur
LES GALLO-ROMAINS RACONTES AUX ENFANTS	Prix éditeur
VIVRE AU TEMPS DES ROMAINS	Prix éditeur
UNE VILLE ROMAINE USBORNE	Prix éditeur
LES EPAVES DE ST GEORGES	Prix éditeur
GUIDE DU LYON GALLO-ROMAIN	Prix éditeur
ITINERAIRES GALLO-ROMAINS EN RHONE-ALPES	Prix éditeur
LYON ET LES ORIGINES DU CHRISTIANISME	Prix éditeur
THEATRES ANTIQUES	Prix éditeur
DIX REVES DE PIERRE	Prix éditeur
QUAND LYON S'APPELAIT LUGDUNUM	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
ARCH. MODERNE EN FRANCE	Prix éditeur
LES ANNEES ZUP.	Prix éditeur
PARIS VILLE MODERNE	Prix éditeur
GRAINS DE BATISSEUR	Prix éditeur
LES DIEUX DE LA GAULE	Prix éditeur
CHRONOLOGIE DE LA ROME ANTIQUE	Prix éditeur
LES DOUZES CESARS	Prix éditeur
SEXE ET POUVOIR A ROME	Prix éditeur
GRAND ATLAS DE L ANTIQUITE ROMAINE	Prix éditeur
L'ECONOMIE DU MONDE ROMAIN	Prix éditeur

LIBELLE	Prix TTC
LES ROMAINS ET L'EAU	Prix éditeur
LA CUISINE ROMAINE ANTIQUE - FR	Prix éditeur
CELEBRITI	Prix éditeur
PARANORMALE ANTIQUITE	Prix éditeur
DANS LA ROME DES CESARS	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 1	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 2	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 3	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 1	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 2	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 1	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 2	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 3	Prix éditeur
GUIDE DE L'ANTIQUITE IMAGINAIRE, ROMAN, CINEMA, BD	Prix éditeur
LE PEPLUM, UN MAUVAIS GENRE	Prix éditeur
L'HISTORIEN ET LE FILM	Prix éditeur
LES DINERS DE CALPURNIA	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGUE 116 LA DOMUS	Prix éditeur
LA MAISON ROMAINE	Prix éditeur
NAISSANCE D'UNE CITE ROMAINE	Prix éditeur
FIGURES DE L ANTIQUE DANS L OPERA FRANCAIS	Prix éditeur
L'ART D'AIMER	Prix éditeur
CRIME A L'ANTIQUITE	Prix éditeur
LA CUISINE ROMAINE ANTIQUE - GB	Prix éditeur
DEMOCRATIE	Prix éditeur
ROUGE SANG	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 3	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 4	Prix éditeur
LA CUISINE GAULOISE	Prix éditeur
LA PEINTURE ROMAINE (ACTE SUD)	Prix éditeur
MODES DE L'ANTIQUITE	Prix éditeur
100 PERSONNAGES CLES DE LA MYTHOLOGIE	Prix éditeur
LIBEREZ LE ROMAIN QUI EST EN VOUS	Prix éditeur
TITE LIVE – Histoire romaine I : La fondation de Rome	Prix éditeur
OVIDE – Les Métamorphoses	Prix éditeur
APULEE – Les Métamorphoses ou l'Âne d'or	Prix éditeur
VIRGILE – L'Eneide	Prix éditeur
CICERON – L'Amitié	Prix éditeur
CATULLE – Poésies	Prix éditeur
PETRONE – Satiricon	Prix éditeur
L'AQUEDUC ROMAIN DU GIER	Prix éditeur
LES GAULOIS JEUNESSE, GISSEROT	Prix éditeur
LES ROMAINS JEUNESSE, GISSEROT	Prix éditeur
JE M'AMUSE AVEC LES GALLO-ROMAINS, GISSEROT	Prix éditeur
LA MOSAÏQUE DANS LES GAULES ROMAINES	Prix éditeur
JEUX ET JOUETS	
FIGURINE GLADIATEUR	7,50 €
FIGURINE LION RUGISSANT	7,50 €
FIGURINE LEGIONNAIRE ROMAIN	7,50 €
FIGURINE CESAR	7,50 €
FIGURINE CHEVAL DE CESAR	7,50 €
KIT BIJOUX BRACELET ROMAIN	10,50 €
KIT BIJOUX BOUCLES ROMAINES	10,50 €
BOUCLIER EN MOUSSE CESAR	19,50 €
KIT DE MOSAÏQUE	19,00 €
CHIFFRES ROMAINS	11,00 €
LE LUDUS DUODECIM SCRIPTORIUM	39,00 €
FIGURINE CENTURION ROMAIN	7,50 €
JEUX SEPT FAMILLES-7 PROVINCES	7,00 €
AFFICHE-CARTE GAULE ROMAINE	15,00 €
MAGNET FIGURINE A DECORER	5,00 €

LIBELLE	Prix TTC
JEU DE LATRONCULE	10,50 €
TAILLE CRAYON CATAPULTE	5,00 €
JEU INTERRACTIF	13,50 €
MEMO JEU	9,00 €
FIGURINE CERBERE	7,50 €
FIGURINE MINOTAURE	7,50 €
FIGURINE CENTAURE	7,50 €
BOURSE 5 OSSELETS	11,00 €
ARCHEOPUZZLE PM	11,00 €
SIGILLEE 3D	15,00 €
PUZZLE ANTIQUE	45,00 €
KIT MOSAÏQUE 4 SAISONS 30X30	35,00 €
LIVRET DE COLORIAGE MUSEE	5,00 €
PRODUITS DERIVES, ACCESSOIRES ET SOUVENIRS	
PORTE-CLES CASQUE CENTURION	5,00 €
PORTE-CLES CASQUE GLADIATEUR	3,00 €
GOMME TETE DE JUPITER	4,50 €
DIFFUSEUR AMPHORE	5,00 €
CAHIER-JEUX CIRQUE	4,50 €
CARNET-TABLE CLAUDE	4,95 €
MAGNET-BZ	3,00 €
MAGNET VERRE	4,00 €
LOT x2 MAGNET VERRE	7,00 €
PRODUCTIONS DU MUSEE	
BADGE 38MM	1,00 €
BADGE 56MM	2,00 €
LOT DE 5 BADGES 38MM	4,00 €
LOT DE 3 BADGES 56MM	5,00 €
MAGNET RONDS 56MM	3,00 €
LOT DE 3 MAGNETS RONDS 56MM	8,00 €
DECAPSULEUR ROND 56MM	3,00 €
PUBLICATIONS DU MUSEE	
RITES FUNERAIRES A LUGDUNUM	15,00 €
PEPLUM	10,00 €
OBION AU MUSEE	14,00 €
MUSEE GALLO-ROMAIN DE LYON / ANG.	14,50 €
ANTIQUÉ PARC	14,00 €
JIBE AU MUSEE	10,00 €
BERNARD ZHERFUSS ARCHITECTE	15,00 €
BERNARD ZHERFUSS-GB	15,00 €
LA FASCINATION DE L'ANTIQUÉ	25,00 €
ROMAINS DE HONGRIE	5,00 €
RENCONTRES EN GAULE ROMAINE	15,00 €
MUSEE GALLO-ROMAIN DE LYON	14,50 €
OBJECTS - LUGDUNUM	2,00 €
LUGDUNUM-ANG	5,00 €
IMAGES D'ARGILE	10,00 €
LE VIN	15,00 €
LUGDUNUM, NAISSANCE D'UNE CAPITALE	14,00 €
LYON AVANT LUGDUNUM	13,00 €
CŒUR DE VERRE	13,00 €
RELIGION ET SOCIÉTÉ EN GAULE	15,00 €
BD L'ART D'AIMER	16,00 €
CATALOGUE DE L'EXPOSITION "AQUA"	18,00 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-30-R-0648**commune(s) : **Oullins**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Service d'accompagnement de fin de placement (SAFP) Saint Vincent situé 34 rue Francisque Jomard**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 11520

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-07-0001 du 13 juillet 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 30 août 2018

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire et habitat
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction régionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2018-DSHE-DPPE-07-0001

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_07_13_01

ARRÊTÉ CONJOINT

Commune : Oullins

Objet : - Prix de journée - Exercice 2018 - SAFP (Service accompagnement de fin de placement) Saint Vincent sis 34, rue Francisque Jomard 69600 OULLINS (ORSAC)

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2016-07-007 du 29 juillet 2016, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2016, pour le SAFP Saint Vincent ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Jean Claude Michelin, Président de l'association gestionnaire "ORSAC" pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 31 mai 2018;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du SAFF (Service accompagnement de fin de placement) Saint Vincent sis 34, rue Francisque Jomard à Oullins sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	18 876,21	198 783,72
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	164 406,65	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	15 500,86	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	0	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 8 273,63 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} juillet 2018, au SAFF (Service accompagnement de fin de placement) Saint Vincent, est fixé à **56,72 €**.

Article 4 - La dotation globale attribuée pour l'exercice 2017 au service accompagnement éducatif en famille Saint Vincent par la Métropole s'élève à 184 611,84 € (4 352 journées réalisées X 42 ,42 € prix de journée 2016).

Article 5 - Du 1^{er} janvier 2018 au 30 juin 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2016.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69 433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 13 07 18

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet,

Sous-préfet, chargé de mission



Michaël CHEVRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-30-R-0649**commune(s) : **Lyon 4°**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Claire Demeure située 34 rue Chazière de l'association Acolade**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 11521

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-08-0004 du 1 ^{er} août 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 30 août 2018



Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-08-0004

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_08.01.03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 4^{ème}

objet : Prix de journée - Exercice 2018 – Mecs Claire Demeure sise 34, rue Chazière de l'association « Acolade »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-09-25-R-0820 du 31 août 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour la Mecs Claire Demeure ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire « Acolade » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 17 juillet 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de la Mecs Claire Demeure sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	264 038,00	1 534 615,80
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 064 538,34	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	206 039,46	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 524 465,75	1 527 921,92
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 456,17	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 6 693,88 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2018, à la Mecs Claire Demeure est fixé à 152,94 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **010818**

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,



Pour le préfet,
le sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-30-R-0650**

commune(s) :

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer le Moulin du Roure à Saint Anthème (63) de l'association Fondation AJD Maurice Gounon**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 11522

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-08-0001 du 1 ^{er} août 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 30 août 2018

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-08-0001

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_08_01.04

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint-Anthème

objet : Prix de journée - Exercice 2018 – Foyer le Moulin du Roure de l'association « Fondation AJD Maurice Gounon »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-10-16-R-0885 du 29 septembre 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le foyer le Moulin du Roure ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur André SOLLE, Président du directoire de l'association gestionnaire « Fondation AJD Maurice Gounon » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 11 juillet 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du foyer le Moulin du Roure sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	98 066,67	665 020,99
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	437 569,13	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	129 385,19	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	710 325,40	727 827,98
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 502,58	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 62 806,99 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2018, au foyer le Moulin du Roure est fixé à 310,92 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 010818

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,



Pour le préfet,
le sous-préfet, chargé de mission
Michaël CHEVRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-30-R-0651**commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Maison Notre Dame située 5 rue Châtelain de l'association Acolade**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 11526

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-08-0003 du 1 ^{er} août 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 30 août 2018

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-08-0003

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_08-0102

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Sainte Foy lès Lyon

objet : Prix de journée - Exercice 2018 – Mecs Maison Notre Dame sise 5, rue Châtelain de l'association « Acolade »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-09-25-R-0818 du 31 août 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour la Mecs Maison Notre Dame ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire « Acolade » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 17 juillet 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de la Mecs Maison Notre Dame sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	330 624,00	2 068 183,59
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 315 529,26	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	422 030,33	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 018 252,21	2 049 010,48
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	30 758,27	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 19 173,11 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2018, à la Mecs Maison Notre Dame est fixé à 279,30 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 010818

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,



Pour le préfet,
le sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON****ARRETE N° 2018-08-30-R-0652**commune(s) : **Lyon 5°**objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer Saint Michel
situé 6 place Eugène Wernert de l'association Acolade**service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et
de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 11527

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-08-0002 du 1 ^{er} août 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 30 août 2018

GRAND LYON
la métropole



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU RHÔNE

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-08-0002

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_08-01-01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5^{ème}

objet : Prix de journée - Exercice 2018 – Foyer Saint Michel sis 6, place Eugène Wernert de l'association
« Acolade »

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-09-25-R-0817 du 31 août 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le Foyer Saint Michel ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Guy LABOPIN, Président de l'association gestionnaire « Acolade » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 17 juillet 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du Foyer Saint Michel sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	152 700,00	1 224 668,76
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	828 444,36	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	243 524,40	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 111 390,67	1 111 877,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	486,33	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 112 791,76 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} août 2018, au Foyer Saint Michel est fixé à 118,03 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 juillet 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 010818

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet, chargé de mission
Michaël CHEVRIER